Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 9470644
Centre d'intérêt: 870

Fiches d'information sur l'organisation de l'enseignement en formation professionnelle en 1993-1994. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1993.
95 p. ; 36 cm.

La couv. porte en outre: La formation professionnelle au secondaire. Code: 9394-0254; 17-0023. Glossaire.

ISBN 2-550-23771-4

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation

---

Descripteur(s): Formation professionnelle * Organisation pédagogique * Organisation administrative * Règle administrative * Contingentement * Personnel enseignant * Commission scolaire * Secondaire (Ordre d'enseignement) * Régime pédagogique * Programme d'études

---

Recueil de fiches à teneur administrative et pédagogique conçues pour faciliter l'organisation de l'enseignement en formation professionnelle dans les commissions scolaires. On retrouve sur la plupart des fiches de l'information générale, des modalités de gestion et des références. Elles sont au nombre de douze: 1- lexique; 2- modifications au régime pédagogique du secondaire; 3- modifications à l'Instruction sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires; 4- liste des programmes d'études de formation professionnelle; 5- répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (carte des enseignements); 6- protocoles d'entente entre commissions scolaires (SEA - Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (carte des enseignements); 7- Instruction sur les programmes contingentés en formation professionnelle dans les commissions scolaires; 8- déclaration des élèves - DCFP et SESAME; 9- aide à la pension; 10- formation et métiers régis de la construction; 11- élèves et fiscalité; 12- personnel enseignant de la formation professionnelle: qualification légale et perfectionnement.

Type de document:

FICHES D'INFORMATION SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE EN 1993-1994

La FORMATION PROFESSIONNELLE au secondaire

Québec

94-70644

FICHES D'INFORMATION SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE EN 1993-1994

94-70644

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 9394-0254

ISBN : 2-550-23771-4

Dépôt légal : troisième trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec

FICHES D'INFORMATION SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE EN 1993-1994

FICHE 1	Lexique	p. 3
FICHE 2	Modifications au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	p. 12
FICHE 3	Modifications à l'Instruction sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires	p. 20
FICHE 4	Liste des programmes d'études de formation professionnelle	p. 27
FICHE 5	Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements)	p. 49
FICHE 6	Protocoles d'entente entre commissions scolaires (SEA - Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements)	p. 52
FICHE 7	Instruction sur les programmes contingentés en formation professionnelle dans les commissions scolaires	p. 55
FICHE 8	Déclaration des élèves – DCFP et SESAME	p. 78
FICHE 9	Aide à la pension	p. 83
FICHE 10	Formation et métiers régis de la construction	p. 85
FICHE 11	Élèves et fiscalité	p. 88
FICHE 12	Personnel enseignant de la formation professionnelle – Qualification légale et perfectionnement	p. 92

FICHE 1

LEXIQUE

LA PREMIÈRE FICHE CONTIENT LA DÉFINITION DE PLUS DE 30 TERMES OU DE TITRES DE DOCUMENTS RELATIFS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

ALFEPAC

Programme du gouvernement fédéral (EIC) visant les prestataires de l'assurance-chômage qui ont besoin d'aide pour franchir les barrières existantes ou prévues du marché du travail afin d'améliorer leur employabilité et de faciliter leur retour sur le marché du travail le plus rapidement possible.

Achats directs

Programme du gouvernement fédéral (EIC) qui vise les prestataires de l'assurance-chômage et les prestataires de la sécurité du revenu, et qui est offert selon sept volets (formation générale, formation professionnelle, mise à niveau, formation préparatoire à l'emploi, accès aux carrières technologiques, initiation aux métiers non traditionnels, préformation à la formation technologique). Ce programme permet l'acquisition d'une formation initiale pour l'exercice d'un métier ou d'une profession, ou une formation préparatoire à l'emploi.

Aide à la pension (volet FP)

Mesure budgétaire du ministère de l'Éducation qui est une contribution au financement de certains frais engagés par les élèves qui, avec l'accord de leur commission scolaire d'origine, s'inscrivent à un programme de formation professionnelle dans une autre commission scolaire.

Article 26 de la Loi sur l'assurance-chômage

Loi qui permet à des prestataires de l'assurance-chômage de s'inscrire à des cours de formation à temps plein afin d'acquérir des compétences qui leur permettront de réintégrer le marché du travail.

CÉMEQ

Centre d'élaboration des moyens d'enseignement du Québec. Ce centre a comme principal mandat de concevoir du matériel d'apprentissage autosuffisant devant englober tout le contenu des nouveaux programmes d'études de formation professionnelle.

Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements)

Instruction qui établit, en vertu de la Loi sur l'instruction publique (article 467), la répartition des points de service de formation professionnelle au secondaire. Pour pouvoir offrir, en s'assurant les subventions prévues par le ministère de l'Éducation, un programme d'études ministériel, une commission scolaire doit être désignée à cette fin dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements).

Contingentement

Instruction visant à limiter le nombre de places dans un établissement d'enseignement, pour un programme d'études. Cette instruction est envoyée annuellement, à cette fin, aux commissions scolaires. À noter que c'est l'Instruction sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires qui précise (version 1992-1993, article 1.7.4) que le Ministère peut contingenter aux fins de financement l'admission à certains programmes d'études de formation professionnelle.

Crédit d'impôt remboursable à la formation (volet formation)

Mesure gouvernementale qui est gérée par le MMSRFP et qui vise les entreprises et leur personnel. Elle a pour but d'inciter les entreprises à investir dans la formation de leur personnel, voire à offrir des activités de formation permettant de satisfaire les besoins de perfectionnement de leur main-d'oeuvre.

DCFP

Système informatique de déclaration des effectifs jeunes et adultes inscrits en formation professionnelle et diplômés de ce même domaine. Ce système a été implanté en 1990-1991 dans les commissions scolaires.

DCS

Système informatique de déclaration des effectifs jeunes inscrits en formation générale dans les commissions scolaires. Jusqu'en 1989-1990, ce système touchait également les effectifs inscrits en formation professionnelle.

ETP

Unité de calcul signifiant «Équivalent temps plein» souvent utilisée aux fins de financement. Un ETP équivaut à 900 heures de formation données pendant une année scolaire. C'est donc dire qu'un élève inscrit ou une élève inscrite à 450 heures de formation à l'intérieur d'une année équivaut à 0,5 ETP; que celui ou celle qui l'est à 900 heures équivaut à 1 ETP; et dans le cas de 1 350 heures, cela équivaut à 1,5 ETP.

ETP déclaré

ETP déclaré par la commission scolaire sur la déclaration des effectifs scolaires. Il représente le volume des activités prévues à l'horaire de l'élève inscrit ou inscrite en formation professionnelle.

ETP sanction

ETP calculé par le ministère de l'Éducation à partir des résultats transmis par la commission scolaire. Il résulte de la conversion en pourcentage du nombre d'unités des résultats retenus par le Ministère, multiplié par 15 heures par unité, divisé par 900 heures.

Élève adulte

Personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire et qui, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique, a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes (soit en formation professionnelle, selon l'Instruction annuelle). Or, certains droits sont exigibles des élèves adultes. Il s'agit des droits d'accès aux services complémentaires, des droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique et des droits relatifs aux tests d'équivalence de niveau de scolarité.

Élève jeune

Personne qui, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, a droit, précisément pour le secondaire, aux services d'enseignement, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, services qui sont prévus par ladite loi et le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. Un ou une élève est «jeune» jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il ou elle atteint l'âge de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

Formation professionnelle continue

Formation professionnelle axée sur l'acquisition, l'approfondissement ou la mise à jour de connaissances ou de techniques. Cette formation peut mener à la sanction officielle de modules, mais n'est pas nécessairement organisée en vue de l'obtention d'un diplôme officiel (DEP ou ASP).

Formation professionnelle initiale

Formation professionnelle permettant l'acquisition de compétences et conduisant directement à l'exercice d'un métier. Cette formation est sanctionnée par un diplôme officiel (DEP ou ASP).

Formation sur mesure en établissement (FME) – volet emploi

Programme du gouvernement fédéral (EIC) qui vise les entreprises et leur personnel, les personnes en emploi, les prestataires de l'assurance-chômage ainsi que les prestataires de la sécurité du revenu. Il contribue à l'adaptation et au développement de la main-d'oeuvre, d'entreprises et de secteurs d'activité économique par l'organisation d'activités de formation en établissement. Les activités de formation doivent être précisément adaptées aux besoins particuliers de la main-d'oeuvre de ces entreprises, de ces secteurs d'activité économique ou d'organismes sans but lucratif.

Formation sur mesure en établissement (FME) – volet employabilité

Programme du gouvernement fédéral (EIC) qui vise les prestataires de la sécurité du revenu. Il leur permet d'acquérir une formation initiale pour l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Instruction annuelle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires

Production qui découle de la Loi sur l'instruction publique (article 459) et qui vient préciser annuellement les modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques. De plus, c'est dans l'Instruction annuelle que se trouve la liste des programmes d'études en vigueur durant l'année scolaire courante ainsi que la liste des commissions scolaires autorisées à organiser des services d'éducation des adultes.

Liste des services d'éducation des adultes

Liste établie, en vertu de la Loi sur l'instruction publique (article 466), où sont désignées les commissions scolaires autorisées à organiser des services d'éducation des adultes. Pour pouvoir offrir, en s'assurant les subventions prévues par le ministère de l'Éducation, des services éducatifs à des élèves adultes, une commission scolaire doit faire partie de cette liste.

Préalables fonctionnels

Nouvelle voie d'admission au DEP visant les élèves de 18 ans et plus au moment du début des cours de formation professionnelle. Cette nouvelle voie prévoit que l'élève :

- premièrement, possède les préalables spécifiques prescrits pour chacun des programmes;
- deuxièmement, se voit reconnaître le niveau de développement général requis pour entrer en formation professionnelle, par la réussite d'un test préparé à cet effet par le ministère de l'Éducation.

Les préalables spécifiques et la réussite du test de développement général sont indissociables et constituent ce qu'on appelle les préalables fonctionnels. Il est à noter que ce sont les commissions scolaires qui font partie de la Liste des services d'éducation des adultes qui sont responsables de la gestion des préalables fonctionnels.

Préalables spécifiques

Notions et habiletés qui font l'objet de cours de français ou de mathématique en formation générale au secondaire. Ces notions et habiletés sont jugées minimalement nécessaires pour atteindre avec succès l'un ou l'autre des objectifs opérationnels de premier ou de second niveau d'un programme de formation professionnelle. Les préalables spécifiques sont exprimés en termes de cours de formation générale des adultes (sigles GFR et GSM) que les élèves devront avoir réussis ou pour lesquels ils ou elles devront s'être fait reconnaître des équivalences.

Rattrapage scolaire

Mesure gouvernementale gérée par le SQDM et qui vise les prestataires de la sécurité du revenu. Elle permet à cette clientèle de pouvoir suivre une formation générale ou professionnelle au secondaire afin d'obtenir un diplôme officiel.

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Règlement qui découle de la Loi sur l'instruction publique (article 447) et qui est notamment à la base de l'organisation de la formation professionnelle pour les élèves jeunes. Ce règlement régit la structure pédagogique (filières de formation), l'admission (seuils d'accueil), le calendrier scolaire, la durée des programmes d'études, l'évaluation et la sanction des études. Pour les élèves adultes, l'Instruction annuelle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires tient lieu de régime pédagogique, et ce, jusqu'en 1993-1994 (articles 448 et 719 de la Loi sur l'instruction publique).

Règles budgétaires annuelles

Règles établies par le ou la ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (article 472) et soumises à l'approbation du Conseil du trésor. Ces règles déterminent le montant des dépenses des commissions scolaires au regard du fonctionnement, de l'investissement et du service de la dette. Elles doivent être établies de façon à prévoir, en ce qui a trait précisément aux dépenses de fonctionnement, une répartition proportionnelle au nombre d'élèves inscrits (voire sanctionnés pour les élèves inscrits en formation professionnelle) dans les écoles.

SESAME

Système informatique de déclaration des effectifs jeunes et adultes sanctionnés ou diplômés de la formation générale et de la formation professionnelle. À partir du 1er juillet 1993, les adultes seront aussi visés par le système SESAME.

SIFCA

Système informatique de déclaration des effectifs adultes inscrits en formation générale dans les commissions scolaires.

SIMCA

Système informatique des effectifs adultes sanctionnés et diplômés de la formation générale. Jusqu'en 1992-1993, le système s'appliquait aussi aux adultes en formation professionnelle. Il est à noter que, dans un seul cas, les codes SIMCA s'appliqueront toujours : lorsque des unités de formation professionnelle seront reconnues pour l'obtention d'un DES.

SPRINT

Mesure gouvernementale gérée par le SQDM et qui vise prioritairement les travailleurs et les travailleuses sur le marché du travail depuis au moins six ans et qui veulent se perfectionner ou se recycler en suivant un programme de formation professionnelle à temps plein au secondaire ou au collégial.

Secteur

Regroupement des programmes d'études de formation professionnelle au secondaire selon les affinités de contenu. Ces secteurs sont au nombre de 23 :

1	Administration, commerce et secrétariat
2	Agrotechnique
3	Alimentation, hôtellerie et restauration
4	Arts appliqués
5	Bois et matériaux connexes
6	Chimie appliquée et environnement
7	Construction
8	Dessin technique
9	Électrotechnique
10	Équipement motorisé
11	Fabrication mécanique
12	Foresterie, sciage et papier
13	Imprimerie - édition
14	Mécanique d'entretien industrielle
15	Mécanique du bâtiment
16	Métallurgie
17	Pêche
18	Production textile et habillement
20	Protection civile
19	Santé et services sociaux
21	Soins esthétiques
22	Transport
23	Travaux de génie et mines

Test de développement général

Dans le cadre des préalables fonctionnels, test faisant suite aux préalables spécifiques. Le test de développement général mesure des compétences générales nécessaires à la réussite de l'élève dans son programme de formation professionnelle. Ces compétences sont de l'ordre du traitement de l'information, de la communication par écrit, de la compréhension de concepts et de la résolution de problèmes.

FICHE 2

MODIFICATIONS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LE 24 NOVEMBRE 1992, LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A ÉTÉ PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, D'OÙ CERTAINS CHANGEMENTS APPORTÉS À L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU SECONDAIRE EN 1993-1994. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS PORTENT, D'UNE PART, SUR L'ABOLITION DE LA FILIÈRE CEP ET, D'AUTRE PART, SUR L'INTRODUCTION DES PRÉALABLES FONCTIONNELS ET DES PRÉALABLES SPÉCIFIQUES. LA FICHE 2 COMPREND LES ARTICLES DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUI SONT MODIFIÉS, LES ARTICLES CORRESPONDANTS DU RÈGLEMENT VENANT MODIFIER LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE, AINSI QUE DE L'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LA NATURE DES CHANGEMENTS.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
Structure **46.** La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale : la filière conduisant au certificat d'études professionnelles et la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles. Elle comprend également une filière conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle.	**1.** Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 est modifié par le remplacement de l'article 46 par le suivant : «**46.** La formation professionnelle est offerte selon les voies suivantes : la formation conduisant au diplôme d'études professionnelles et la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle.».	Le 1er juillet 1993, la filière CEP sera abolie. Alors, tous les CEP de plus de 600 heures seront transférés dans la filière DEP. Cinq programmes qui, en 1992-1993, n'ont pas une durée de 600 heures seront majorés (ajout de modules) à 600 heures ou plus et mèneront à un DEP. Il s'agit des programmes *Fleuristerie*, *Pose de revêtements de toiture*, *Roofing*, *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* et *Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishment.* Seul le programme *Conduite de pelles* dont la durée est de 540 heures fera l'objet d'une exception. Puisqu'il est prévu que ce programme soit éventuellement fusionné avec *Conduite d'équipement lourd*, il mènera à un DEP, en 1993-1994, bien qu'il n'ait pas une durée de 600 heures.
47. La filière conduisant au certificat d'études professionnelles correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles. La filière conduisant au diplôme d'études professionnelles correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait appel à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.	**2.** L'article 47 de ce régime est remplacé par le suivant : «**47.** La formation conduisant au diplôme d'études professionnelles permet l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession.».	Étant donné l'abolition de la filière CEP, un article portant exclusivement sur le DEP devenait nécessaire.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
49. La formation professionnelle comprend, en outre, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée. Ces programmes d'études permettent d'obtenir une attestation de capacité.	**3.** L'article 49 de ce régime est abrogé.	L'attestation de capacité n'est plus désormais associée à la formation professionnelle. Par contre, en référence à l'article 3.3.2 du projet d'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires, il demeure possible que la commission scolaire délivre une attestation de formation.
Admission **50.** Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° ou bien, il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou il possède des équivalences d'études reconnues par le ou la ministre; 2° ou bien, il a obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ou la ministre; 3° ou bien , il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu les unités de la 3e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ou la ministre.	**4.** L'article 50 de ce régime est abrogé.	Étant donné l'abolition de la filière CEP, l'article 50 devenait superflu. Outre l'enseignement moral et religieux confessionnel, ou l'enseignement moral, les préalables de la filière CEP sont repris tels quels pour les CEP transformés en DEP.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
51. Un élève est admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° ou bien, il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ou la ministre; 2° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et, dans ce cas, il doit : a) avoir obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ou la ministre; b) et avoir obtenu les unités de formation générale exigées par le programme d'études ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ou la ministre.	**5.** L'article 51 de ce régime est modifié; 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «par le ou la ministre» par les mots «conformément à l'article 232 de la loi»; 2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants : «2° ou bien il n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi et il doit, selon les conditions d'admission du programme auquel il s'inscrit, avoir obtenu les unités de 3e ou de 4e secondaire ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la loi, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, le cas échéant, les unités additionnelles particulières relativement à ce programme; 3° ou bien il a atteint l'âge de 18 ans et il possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme conformément à l'article 465 de la loi.».	Article 232 de la Loi sur l'instruction publique : «La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ou la ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.». Article 14 de la Loi sur l'instruction publique : «Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ou la ministre, selon la première éventualité. Article 465 de la Loi sur l'instruction publique : «Le ou la ministre peut établir, sous réserve de ce qui est prévu aux régimes pédagogiques, des conditions d'admission aux spécialités professionnelles.». Il est à noter que : - à compter du 1er juillet 1993, les élèves jeunes n'ont plus l'obligation d'avoir acquis des unités en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, pour être admis en formation professionnelle; - les conditions d'admission propres à chaque programme sont indiquées à l'annexe I de l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
52. Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle du diplôme d'études professionnelles ou du certificat d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les équivalences d'études reconnues par le ou la ministre.	**6.** L'article 52 de ce régime est remplacé par le suivant : «**52.** Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la loi.».	Étant donné l'abolition de la filière CEP, un article portant exclusivement sur le DEP devenait nécessaire.
Organisation 57. La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier de 450 à 900 heures. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme réussis, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.	**7.** L'article 57 de ce régime est abrogé.	Étant donné l'abolition de la filière CEP, l'article 57 devenait superflu. Par ailleurs, en ce qui concerne l'horaire de l'élève qui poursuit une formation professionnelle à temps partiel, cela demeure une question de gérance de la commission scolaire.
58. La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.	**8.** L'article 58 est remplacé par le suivant : «**58.** Sous réserve de l'article 56, la durée minimale d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles est de 600 heures.».	Article 56 du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire : «Une unité comprend normalement 15 heures d'activités d'apprentissage.». La durée minimale d'un DEP est, à partir du 1er juillet 1993, de 40 unités ou de 600 heures.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
60. La durée de la formation sanctionnée par une attestation de capacité varie selon le programme d'études choisi.	**9.** L'article 60 de ce régime est abrogé.	L'attestation de capacité n'est plus désormais associée à la formation professionnelle. Par contre, en référence à l'article 3.3.2 de l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires, il demeure possible que la commission scolaire délivre une attestation de formation.
Sanction des études 73. Le ou la ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.	**10.** L'article 73 de ce régime est abrogé.	Étant donné l'abolition de la filière CEP, l'article 73 devenait superflu. Outre l'enseignement moral et religieux confessionnel, ou l'enseignement moral, les préalables de la filière CEP sont repris pour les CEP transformés en DEP. La personne ayant obtenu un CEP avant le 1er juillet 1993 pourra se voir attribuer, par équivalence, le DEP sanctionnant désormais ce programme. Cette possibilité ne vaut pas pour les CEP dont la date d'application est antérieure au 1er juillet 1993 et les CEP dont la durée était de moins de 600 heures. À ce sujet, des modalités de fonctionnement seront transmises aux commissions scolaires.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
76. La commission scolaire décerne une attestation de capacité à l'élève qui a atteint les objectifs du programme d'études choisi. Cette attestation indique notamment : 1° le nom de l'élève; 2° le titre du programme d'études; 3° la durée du programme d'études en heures; 4° la liste des capacités; 5° la date; 6° le titre du signataire.	**11.** L'article 76 de ce régime est abrogé.	L'attestation de capacité n'est plus désormais associée à la formation professionnelle. Par contre, en référence à l'article 3.3.2 de l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires, il demeure possible que la commission scolaire délivre une attestation de formation.
	12. Ce régime est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 4 de l'annexe, des mots, «au diplôme d'études professionnelles ou au certificat d'études professionnelles» par les mots «ou au diplôme d'études professionnelles».	Étant donné l'abolition de la filière CEP, un article portant exclusivement sur le DEP devenait nécessaire.
	13. Le texte anglais de ce régime est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Basic school regulation for secondary school education». **14.** Le texte anglais de ce régime est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «training» par le mot «education».	

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 74-90, 24 JANVIER 1990)	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉCRET 1636-92, 11 NOVEMBRE 1992)	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
	15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.	

FICHE 3

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'INSTRUCTION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES (DE LA VERSION 1992-1993 À LA VERSION 1993-1994) SONT TRAITÉES DANS LA FICHE 3.

INSTRUCTION 1992-1993	INSTRUCTION 1993-1994
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** Sans changer le sens et la portée de l'Instruction, il y a introduction des notions de formation professionnelle initiale (faisant référence aux programmes qui mènent à une sanction ministérielle) et de formation professionnelle continue (faisant référence aux activités de formation suivies par des élèves adultes qui ne mènent généralement pas à une sanction ministérielle). On parle plus souvent de «langue d'enseignement» que de «langue maternelle». De plus, on distingue davantage l'élève jeune de l'élève adulte, à savoir que le jeune est soumis au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire alors que l'adulte est soumis à la présente Instruction tenant lieu de régime pédagogique.
1.4 Calendrier scolaire «La commission scolaire prépare le calendrier scolaire en tenant compte des besoins de la population qu'elle dessert, des ressources dont elle dispose et de sa capacité d'accueil. Elle en transmet copie à la direction régionale du Ministère avant le 1er septembre 1992. Les modifications au calendrier doivent également être communiquées à la direction régionale.»	**1.4 Calendrier scolaire** La disposition selon laquelle la commission scolaire doit transmettre son calendrier scolaire à la direction régionale a été retirée de l'Instruction. Néanmoins, il serait important que la commission scolaire continue de le faire (afin d'assurer un meilleur suivi administratif), bien que cela ne soit plus prescriptif. Le processus consiste donc à acheminer directement copie du calendrier scolaire à la personne responsable de la formation professionnelle à la direction régionale, et ce, dès qu'il est définitif.
1.5 Modalités d'admission «Dans le cas d'une personne qui fréquentera un établissement scolaire pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée d'un acte de naissance ou d'une copie authentifiée de celui-ci. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, la personne ou un de ses parents, si elle est mineure, devra faire une déclaration assermentée attestant la date et le lieu de naissance de cette personne.»	**1.5 Modalités d'admission** L'acte de naissance ne sera plus exigé en vertu de l'Instruction. Toutefois, le code permanent demeurera nécessaire pour la gestion du dossier de l'élève. Or, l'élève qui n'a jamais eu de code permanent devra toujours fournir certains documents (originaux ou copies certifiées conformes), dont notamment l'acte de naissance ou le baptistaire.

INSTRUCTION 1992-1993	INSTRUCTION 1993-1994
1.7.3 Temps alloué pour la formation	1.7.3 Heures d'enseignement Le titre de l'article 1.7.3 a été changé. Néanmoins, le texte est demeuré le même.
2. ORGANISATION DES SERVICES	**2. ORGANISATION DES SERVICES**
2.1 Volet 1 - Services de formation visés par la Loi sur l'instruction publique	**2.1 Volet 1 - Services de formation visés par la Loi sur l'instruction publique**
2.1.1 Cadre des formations	2.1.1 Cadre des formations L'article 2.1.1 rappelle une des récentes modifications au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (décret 1636-92 du 11 novembre 1992) : précisément l'abolition de la filière CEP. À partir du 1er juillet 1993, la formation professionnelle initiale est donc composée de deux filières : le DEP et l'ASP. «L'élève qui aura entrepris, sans la compléter, avant le 1er juillet 1993, une formation jusqu'alors sanctionnée par un certificat d'études secondaires (CEP) verra sa formation sanctionnée à son terme par le DEP correspondant. L'élève qui aura complété, avant le 1er juillet 1993, un programme de formation sanctionné par un CEP peut demander à la commission scolaire de lui reconnaître, par équivalence, un DEP, si ce programme antérieurement sanctionné par un CEP l'est désormais par un DEP.» À cette fin, les commissions scolaires devront consulter le *Guide de la gestion des études en formation professionnelle 1993-1994*.

INSTRUCTION 1992-1993	INSTRUCTION 1993-1994
2.1.2 Conditions d'admission	2.1.2 Conditions d'admission Ce sont de nouvelles conditions d'admission qui sont ici introduites, lesquelles découlent aussi des modifications au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (décret 1636-92 du 11 novembre 1992). Pour être admis ou admise à un DEP, un ou une élève devra répondre à l'une des conditions suivantes[1] : 1° ou bien, être titulaire d'un DES; 2° ou bien, avoir 16 ans et avoir obtenu, selon le programme auquel il ou elle s'inscrit, les unités de 3e ou de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique. Il s'agit des unités de 3e pour les CEP transformés en DEP et de 4e pour tout autre DEP. À noter que l'enseignement moral ou religieux n'est plus un préalable pour les élèves jeunes; 3° ou bien, avoir 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits, selon le programme auquel il ou elle s'inscrit. Les dispositions relatives aux préalables fonctionnels impliqueront deux points : - l'obtention d'unités relatives aux préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématique désignés au regard de chaque programme conduisant à un DEP; - la réussite d'un test mesurant le niveau de développement général de la personne. Pour l'instant, le matériel nécessaire à l'application des préalables fonctionnels (préalables spécifiques et test de développement général) n'est pas disponible. Tant qu'il ne le sera pas, toute personne désirant s'inscrire à un DEP devra répondre à l'une des deux premières conditions d'admission. Ledit matériel sera transmis aux commissions scolaires en septembre par une instruction.

1 Outre les équivalences d'études ou les apprentissages équivalents pouvant être reconnus en vertu de la Loi sur l'instruction publique (article 250).

INSTRUCTION 1992-1993	INSTRUCTION 1993-1994
3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS	**3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS**
3.1.2.3 Équivalences	3.1.3 Équivalences Rappelons que l'article 2.1.1 (cadre des formations) contient une nouvelle disposition selon laquelle : «L'élève qui aura complété, avant le 1er juillet 1993, un programme de formation sanctionné par un CEP peut demander à la commission scolaire de lui reconnaître, par équivalence, un DEP, si ce programme antérieurement sanctionné par un CEP l'est désormais par un DEP.» Il y a deux cas auxquels cette disposition ne peut s'appliquer : - lorsque le CEP n'avait pas une durée minimale de 600 heures; - lorsque le CEP avait, comme année de retrait, 1992 ou avant (voir l'annexe II de l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires).
3.2 Modalités de gestion	**3.2 Modalités de gestion**
3.2.1 Transmission des résultats scolaires	3.2.1 Transmission des résultats scolaires «Les commissions scolaires transmettent au Ministère les données de sanction en formation professionnelle dans le système SESAME uniquement.» Des codes SIMCA, pour les programmes d'études de formation professionnelle, continueront d'être publiés dans certains documents d'organisation scolaire. La raison est la suivante : les codes SIMCA seront utilisés lorsqu'un ou une adulte se verra sanctionner des unités de formation professionnelle dans le cadre d'un DES de formation générale. Un nouveau document portant sur la transmission des résultats scolaires est rendu disponible par la Direction de la sanction des études du ministère de l'Éducation : Les mécanismes de transmission de données de sanction en formation professionnelle dans SESAME.

INSTRUCTION 1992-1993	INSTRUCTION 1993-1994
3.3 Documents officiels Le Ministère reconnaît des acquis scolaires et extrascolaires des élèves en délivrant des documents officiels. 3.3.1 Documents sous la responsabilité du ou de la ministre	**3.3 Documents officiels** Le Ministère reconnaît des acquis scolaires et extrascolaires des élèves en délivrant des documents officiels. 3.3.1 Documents sous la responsabilité du ou de la ministre Étant donné l'abolition de la filière CEP, le ou la ministre ne décernera plus de certificats d'études professionnelles. Étant donné l'adoption d'un système unique de sanction (en l'occurrence SESAME), le ou la ministre ne décernera plus de relevé des acquis auparavant remis à l'élève adulte sanctionné dans SIMCA. Annexe I - Liste des programmes d'études en formation professionnelle Voici le titre des nouveaux programmes implantés en 1993-1994 : Code SESAME — Titre 507799 Confection industrielle de vêtements haut de gamme (DEP) 508299 Nettoyage à sec et entretien de vêtements (DEP) 507299 Mise en oeuvre de matériaux composites (DEP) 504899 Entretien général d'immeubles (DEP) 508799 Réceptionniste bilingue en hôtellerie (DEP) 509099 Réparation d'appareils au gaz naturel (ASP) 507099 Mécanique agricole (DEP) 505899 Arpentage et topographie (DEP) 508399 Réparation d'appareils périphériques audio-vidéo (ASP) 509199 Conduite de grues (DEP) Travail administratif en milieu inuit

INSTRUCTION 1992-1993	INSTRUCTION 1993-1994
	Quelques programmes ont été changés de secteur. Les programmes *Bijouterie artisanale* (100699 – ASP), *Vente et service en bijouterie* (101799 – ASP) et *Bijouterie - joaillerie* (141199 – DEP) ont passé du secteur 14- *Mécanique d'entretien industrielle* au secteur 4- *Arts appliqués*. Le programme *Télécommunication opération* (134899 – DEP) a passé du secteur 9- *Électrotechnique* au secteur 22- *Transport*. De plus, le programme *Serrurerie - Installation et entretien* (106799 – DEP) a passé du secteur 11- *Fabrication mécanique* au secteur 14- *Mécanique d'entretien industrielle*. **Annexe III - Liste des cours standardisés de formation continue du volet 2 A** Dans les «autres cours standardisés de formation continue», une nouvelle activité est prévue. Il s'agit d'une activité de 15 heures qui a pour titre «Un métier unique - transport scolaire» (code 49900).

FICHE 4

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

LA FICHE 4 COMPREND LA LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE SELON LA MÊME PRÉSENTATION QUE L'INSTRUCTION 1993-1994 (ANNEXE I ET ANNEXE II) AU REGARD DE CHAQUE PROGRAMME. ELLE CONTIENT EN OUTRE DE L'INFORMATION SUR LE FINANCEMENT (CATÉGORIES D'ÉVALUATION ET DE RM).

ANNEXE I LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT								
103399	Comptabilité informatisée et finance		X		X	450	3	1	494,00
104799	Secrétariat médical		X		X	450	3	1	564,00
104899	Secrétariat juridique		X		X	450	3	1	564,00
109302	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 2)	X			X	900	1	1	353,00
141299	Comptabilité	X			X	1 350	1	1	564,00
141399	Secrétariat	X			X	1 350	1	1	564,00
146099	Secrétariat bureautisé		X		X	450	3	1	675,00
148799	Commercialisation des voyages	X			X	900	1	2	675,00
153399	Automated Accounting and Finance		X		X	450	3	1	494,00
154799	Secretarial Studies – Medical		X		X	450	3	1	564,00
154899	Secretarial Studies – Legal		X		X	450	3	1	564,00
159399	Cashier and Financial Services	X			X	900	1	1	353,00
191299	Accounting	X			X	1 350	1	1	564,00
191399	Secretarial Studies	X			X	1 350	1	1	564,00
196099	Office Automation		X		X	450	3	1	675,00
198799	Travel Services	X			X	900	1	2	675,00
500899	Informatique (exploitation du matériel)	X			X	900	1	2	282,00
503799	Vente	X			X	900	1	2	113,00
503899	Secrétariat bilingue		X		X	450	3	2	564,00
505399	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction		X		X	450	3	2	113,00
505499	Représentation		X		X	450	3	2	282,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
505699	Lancement d'une entreprise		X		X	330	3	3	282,00
508799	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	X			X	645	1	2	362,00
550899	Data Processing	X			X	900	1	2	282,00
553799	Retailing (R153499)	X			X	900	1	2	113,00
553899	Bilingual Secretarial Studies		X		X	450	3	2	564,00
555699	Starting a Business		X		X	330	3	3	282,00
508999	Travail administratif en milieu inuit (R507899)	X			X	1 755	5	1	282,00
558999	Administrative Work in an Inuit Setting (R557899)	X			X	1 755	5	1	282,00
	2. SECTEUR AGROTECHNIQUE								
104699	Production porcine	X		X		1 350	1	3	494,00
108802	Horticulture ornementale (chem. 2)	X			X	1 350	1	3	987,00
509499	Aquiculture (R109299)	X			X	900	2	3	1 551,00
115999	Production végétale	X		X		1 350	1	3	675,00
508499	Fleuristerie (R141599)	X		X		630	2	2	1 105,00
509599	Horticulture maraîchère écologique (R142299)	X		X		900	2	3	987,00
557199	Building Landscape Structures (R158799)	X			X	900	2	3	1 105,00
158899	Ornamental Horticulture	X			X	1 350	1	3	987,00
501199	Systèmes spécialisés – mécanique agricole		X	X		450	3	3	1 105,00
504399	Spécialités en horticulture		X	X		450	3	3	987,00
507099	Mécanique agricole (R501099)	X			X	1 800	1	3	775,00
507199	Réalisation d'aménagements paysagers (R108702)	X			X	930	2	3	1 105,00
513499	Production laitière (R104499)	X			X	1 185	1	3	494,00
513699	Production bovine (viande) (R104502)	X			X	1 140	1	3	494,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION								
512799	Boucherie et charcuterie (R100999)	X		X		900	2	2	987,00
103899	Cuisine d'établissement	X			X	1 350	1	2	987,00
512899	Boulangerie (R105499)		X	X		450	3	2	494,00
512999	Sommellerie (R105599)		X	X		450	3	2	675,00
105799	Pâtisserie de restaurant		X	X		450	3	2	675,00
562799	Butcher and Delicatessen Trades (R150999)	X		X		900	2	2	987,00
153899	Professional Cooking	X			X	1 350	1	2	987,00
513099	Service de la restauration (R502999)	X			X	900	2	2	987,00
503999	Pâtisserie	X			X	1 350	1	2	564,00
553999	Pastry Making	X			X	1 350	1	2	564,00
563099	Restaurant Services (R159199)	X			X	900	2	2	987,00
	4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS								
100699	Bijouterie artisanale		X	X		450	3	2	1 480,00
101799	Vente et service en bijouterie		X	X		450	3	1	423,00
102199	Poterie	X		X		1 230	1	2	1 105,00
102299	Lettrage et sérigraphie	X		X		1 080	1	2	1 342,00
102399	Ferronnerie d'art	X		X		1 200	1	2	775,00
141199	Bijouterie – joaillerie	X		X		1 350	1	2	1 630,00
500599	Décoration intérieure et étalage	X			X	1 800	1	2	564,00
501399	Photographie	X			X	1 800	1	2	494,00
550599	Interior Decorating and Display	X			X	1 800	1	2	564,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES								
144099	Rembourrage	X		X		1 350	1	2	564,00
144299	Gabarits et échantillons		X	X		900	3	2	775,00
509399	Modelage (R144399)		X	X		900	3	3	987,00
501599	Finition de mobilier	X		X		900	1	2	775,00
502899	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	X			X	1 050	1	3	775,00
503099	Ébénisterie	X			X	1 650	1	3	775,00
503199	Rembourrage industriel	X			X	900	1	3	564,00
507299	Mise en oeuvre de matériaux composites (R102999)	X			X	900	1	3	2 537,00
553099	Cabinet Making	X			X	1 650	1	3	775,00
	6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT								
123302	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 2)	X		X		1 800	1	3	987,00
	7. SECTEUR CONSTRUCTION								
103799	Entretien de bâtiments nordiques	X		X		1 020	1	2	775,00
142802	Charpenterie-menuiserie (chem. 2)	X			X	1 350	1	3	1 342,00
510899	Briquetage – maçonnerie (chem. 2) (R142902)	X			X	900	2	2	1 105,00
145199	Vente de pièces de quincaillerie, de bois et de matériaux de construction	X		X		1 215	1	1	775,00
153799	Northern Building Maintenance	X		X		1 020	1	2	775,00
192802	Carpentry (chem. 2)	X			X	1 350	1	3	1 342,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
560899	Masonry : Bricklaying (chem. 2) (R192902)	X			X	900	2	2	1 105,00
561699	Commercial and Residential Painting (R193199)	X			X	900	2	2	1 630,00
511299	Carrelage (R500299)	X			X	690	2	2	1 762,00
503299	Pose de revêtements de toiture	X			X	600	2	3	1 105,00
511399	Plâtrage (R503399)	X			X	810	2	2	1 630,00
511499	Mécanique de montage de vitre (R503499)	X		X		690	2	2	2 537,00
511599	Pose de revêtement souple (R506199)	X			X	900	2	2	1 342,00
511699	Peinture de bâtiment (R506299)	X			X	900	2	3	1 630,00
511799	Préparation et finition de béton (R506399)	X			X	900	2	3	1 630,00
511899	Pose de systèmes intérieurs (R506499)	X			X	645	2	2	1 630,00
511999	Calorifugeage (R506599)	X			X	900	2	2	1 630,00
561299	Tiling (R193299)	X			X	690	2	2	1 762,00
553299	Roofing (R193399)	X			X	600	2	3	1 105,00
561399	Plastering (R193499)	X			X	630	2	2	1 630,00
	8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE								
109599	Dessin de bâtiment	X			X	1 800	1	1	675,00
159599	Residential and Commercial Drafting	X			X	1 800	1	1	675,00
502799	Dessin industriel	X			X	1 800	1	1	423,00
505899	Arpentage et topographie (R114599)	X			X	1 800	1	3	775,00
552799	Industrial Drafting	X			X	1 800	1	1	423,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE								
101999	Réparation de micro-ordinateurs		X	X		450	3	2	913,00
103599	Équipements périphériques A/V – dépannage		X	X		450	3	2	675,00
134699	Réparation d'appareils électroménagers	X		X		1 350	1	2	494,00
134799	Électromécanique de machines distributrices	X		X		1 350	1	2	494,00
135299	Réparation et dépannage de systèmes de sécurité	X		X		1 350	1	2	494,00
143002	Électricité de construction (chem. 2)	X			X	1 350	1	2	913,00
512099	Montage de lignes électriques (R145299)	X		X		720	2	3	1 105,00
145302	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 2)	X			X	1 800	1	3	775,00
149599	Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs)		X	X		450	3	2	494,00
154099	Electronic Household Appliances II	X		X		1 350	1	2	494,00
193002	Construction Electricity (chem. 2) (R193099)	X			X	1 350	1	2	913,00
195399	Automated Systems Electromechanics	X			X	1 800	1	3	775,00
199599	Electronics Appl. Servicing (television)		X	X		450	3	2	494,00
500099	Estimation en électricité		X	X		450	3	2	424,00
500199	Électricité d'entretien		X	X		450	3	2	424,00
502299	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	X			X	1 800	1	2	675,00
502399	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	X			X	1 800	1	2	775,00
502599	Électromécanique de production automatisée		X		X	900	3	3	775,00
502699	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	X			X	1 800	1	2	494,00
505299	Électricité d'entretien	X			X	1 800	1	3	987,00
508399	Réparation d'appareils périphériques audio-vidéo (R103599)		X		X	675	3	2	775,00
552299	Home Electronic Equipment Repair and Installation	X			X	1 800	1	2	675,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ								
512299	Vente de pièces mécaniques au comptoir (R103199)	X		X		900	2	1	423,00
109799	Mécanique automobile (spécialité)		X		X	450	3	2	564,00
109899	Carrosserie	X			X	1 575	1	3	1 105,00
125099	Mécanique marine	X		X		1 350	1	2	1 105,00
125102	Mécanique de véhicules lourds (chem. 2)	X		X		1 800	1	3	775,00
147402	Mécanique automobile (générale) (chem. 2)	X			X	1 350	1	2	775,00
147699	Mécanique de véhicules de loisirs et d'entretien	X		X		1 800	1	2	564,00
148499	Mécanique de bateaux de pêche		X	X		450	3	2	913,00
159799	Automotive Specialty Mechanics		X		X	450	3	2	564,00
159899	Automotive Body Repair and Repainting	X			X	1 575	1	3	1 105,00
174199	Recreational Vehicles, Equipment and Maintenance	X		X		1 350	1	2	564,00
197402	Automobile Mechanics (general) (chem. 2)	X			X	1 350	1	2	775,00
500999	Diesel (injection et contrôles électroniques)		X	X		900	3	3	795,00
	11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE								
512699	Conduite de machines industrielles (R108399)	X		X		900	2	2	775,00
146799	Mécanique de tôlerie aéronautique	X		X		1 350	1	2	775,00
149302	Techniques d'usinage (chem. 2)	X			X	1 800	1	2	1 105,00
149499	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	X		X		1 350	1	2	775,00
199302	Machining Technics (chem. 2)	X			X	1 800	1	3	1 105,00
501999	Usinage sur machines-outils à commande numérique		X		X	900	3	3	2 537,00
504199	Matriçage		X		X	900	3	3	1 342,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat								
		DEP	ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
504299	Outillage		X		X	900	3	3	913,00
507499	Fabrication de moules (plastique) (R104299)	X		X		1 800	1	2	775,00
551999	Numerical Control Machine Tool Operation		X		X	900	3	3	2 537,00
	12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER								
509699	Affûtage (R102699)	X		X					
509799	Sciage – classage (R102799)	X		X		900	2	3	775,00
108602	Pâtes et papier (opération) (chem. 2)	X		X		900	2	3	1 342,00
117999	Aménagement de la forêt	X		X		900	1	3	675,00
118099	Conservation de la faune	X		X		1 350	1	3	775,00
135102	Sylviculture (chem. 2)	X		X		1 350	1	3	775,00
509899	Conduite de machinerie-voirie forestière (R142499)	X			X	1 350	1	3	564,00
510199	Récolte de la matière ligneuse (R500399)	X		X		630	2	3	4 764,00
509999	Cond. machinerie-abatteuse, ébranch. (R142599)	X			X	900	2	3	1 630,00
510299	Classement des bois débités (R503699)	X		X		630	2	3	7 637,00
560199	Timber Harvesting	X			X	900	2	3	353,00
	13. SECTEUR IMPRIMERIE								
183799	Advertising Design and Production	X		X		1 350	1	2	424,00
184099	Printing on Offset Press and Automated Platens	X		X		1 350	1	2	423,00
505999	Préparation à l'impression (R183999)	X			X	1 800	1	2	423,00
506099	Impression et finition	X			X	1 350	1	2	1 105,00
555999	Préparation à l'impression (version anglaise)	X			X	1 800	1	2	423,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE								
100599	Horlogerie-rhabillage		X	X		450	3	2	775,00
102099	Horlogerie électronique		X	X		450	3	2	775,00
106799	Serrurerie – installation et entretien	X		X		1 185	1	2	675,00
134199	Horlogerie-bijouterie	X		X		1 350	1	2	775,00
148899	Mécanique de machine à coudre industrielle	X		X		1 350	1	2	564,00
148999	Réparation d'armes à feu	X		X		1 350	1	2	775,00
149002	Mécanique industrielle (chem. 2)	X			X	1 800	1	2	987,00
199099	Industrial Machinery Mechanics	X			X	1 800	1	2	987,00
500699	Mécanique d'entretien-commandes industrielles		X		X	450	3	2	913,00
501299	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel		X		X	450	3	2	564,00
551299	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics		X		X	450	3	2	564,00
	15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT								
123299	Mécanique de machines fixes (vapeur)	X		X		1 350	1	3	775,00
512199	Mécanique de protection – incendies (chem. 2) (R143802)	X			X	900	2	3	494,00
501499	Plomberie-chauffage	X			X	1 350	1	2	1 105,00
513399	Entretien général d'immeubles (R504899)	X			X	900	2	2	564,00
507599	Réfrigération (R144502)	X			X	1 800	1	3	1 630,00
509099	Réparation d'appareils au gaz naturel (R108099)		X		X	480	3	3	4 764,00
551499	Plumbing and Heating	X			X	1 350	1	2	1 105,00
557599	Refrigeration (R194502)	X			X	1 800	1	3	1 630,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	16. SECTEUR MÉTALLURGIE								
104999	Soudage général	X			X	1 350	1	3	2 114,00
105299	Soudage – assemblage		X		X	525	3	3	1 105,00
121999	Moulage – fondage	X		X		1 350	1	3	775,00
122099	Serrurerie et menuiserie des métaux	X		X		1 350	1	2	1 105,00
154999	General Welding	X			X	1 350	1	3	2 114,00
155299	Welding Assembly		X		X	525	3	3	1 105,00
502099	Assemblage de structures métalliques	X			X	1 350	1	3	775,00
502199	Ferblanterie – tôlerie	X			X	1 365	1	3	913,00
506999	Soudage sur tuyaux		X		X	600	3	3	2 114,00
	17. SECTEUR PÊCHE								
510399	Préparation des produits de la pêche (R102899)	X			X	900	2	2	675,00
118602	Pêche professionnelle (chem. 2)	X		X		1 350	1	3	913,00
510499	Vente des produits de la pêche (R148699)	X			X	900	2	1	564,00
	18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT								
513199	Cordonnerie (R101299)	X		X		900	2	2	775,00
101399	Coupe et confection de cuir	X		X		1 230	1	2	675,00
513299	Réparation et retouche de vêtements (R101499)	X		X		750	2	2	775,00
107399	Confection et retouche de vêtements	X		X		990	1	2	775,00
107499	Coupe et confection de vêtements féminins et masculins	X		X		1 200	1	2	675,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
109099	Conception et techniques vestimentaires	X			X	1 800	1	2	494,00
159099	Clothing Design and Construction	X			X	1 800	1	2	775,00
507799	Confection industr. de vêtements haut de gamme (R129299)	X			X	1 350	1	2	494,00
508299	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	X			X	690	1	2	282,00
	19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX								
109499	Santé, assistance et soins infirmiers	X			X	1 800	4	3	423,00
118899	Assistance dentaire	X		X		1 350	1	2	423,00
142699	Assistance technique en pharmacie	X		X		900	1	2	775,00
510599	Assistance aux personnes à domicile (R142799)	X		X		900	2	2	564,00
159499	Health, Assistance and Nursing Care	X			X	1 800	4	3	423,00
168899	Dental Assistance	X		X		1 350	1	2	423,00
560599	Home Care Assistance (R192799)	X		X		900	2	2	564,00
508199	Assist. aux bénéficiaires en établiss. de santé (R504699)	X			X	630	2	2	494,00
558199	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishment (R554699)	X			X	630	2	2	494,00
	20. SECTEUR PROTECTION CIVILE								
135302	Prévention des incendies (chem. 2)	X		X		900	1	2	564,00
506699	Intervention en cas d'incendie		X	X		900	3	3	282,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables[1]	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES								
108502	Coiffure (chem. 2)	X			X	1 350	1	2	494,00
158502	Hairdressing (chem. 2)	X			X	1 350	1	2	494,00
503599	Esthétique	X			X	1 350	1	2	675,00
506899	Épilation à l'électricité		X		X	450	3	2	494,00
553599	Aesthetic Care	X			X	1 350	1	2	675,00
556899	Electrolysis		X		X	450	3	2	494,00
	22. SECTEUR TRANSPORT								
134899	Télécommunications (opération)	X		X		900	1	3	4 764,00
512399	Conduite de véhicules lourds routiers (R500799)	X		X		750	2	3	3 383,00
	23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES								
510799	Opération de forage au diamant – surface (R106499)	X		X		600	2	3	2 114,00
510999	Extraction de minerai (R144699)	X		X		690	2	3	1 551,00
511099	Opération – équipement de traitement de minerai (R144799)	X		X		900	2	3	987,00
511199	Forage et dynamitage (R148599)	X		X		675	2	3	7 637,00
512499	Conduite d'équipement lourd (R501799)	X		X		900	2	3	7 637,00
512599	Conduite de pelles (R501899)	X		X		540	2	3	7 637,00
509199	Conduite de grues (R501699)	X			X	900	2	3	7 637,00

1. Pour les catégories de préalables, il faut se référer à la dernière page de la présente fiche.

ANNEXE II LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT								
106399	Secrétariat bilingue et appl. bureautique	X		X		1 350	1	1	564,00
109301	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 1)	X			X	900	1	1	353,00
130099	Informatique (opération)	X		X		1 350	1	2	282,00
156399	Bilingual Secretarial Studies and Office Automation	X		X		1 350	1	1	564,00
189099	Secretarial Studies – Medical		X	X		450	3	1	564,00
190899	Secretarial Studies – Legal		X	X		450	3	1	564,00
	2. SECTEUR AGROTECHNIQUE								
104499	Production laitière	X		X		1 350	1	3	494,00
104501	Production bovine (viande) (chem. 1)	X		X		1 350	1	3	494,00
104502	Production bovine (viande) (chem. 2)	X		X		1 350	1	3	494,00
108801	Horticulture ornementale (chem. 1)	X			X	1 350	1	3	987,00
109602	Aménagement paysager (chem. 2)		X	X		450	3	2	1 105,00
109999	Réparation de tracteur		X	X		450	3	2	775,00
117101	Mécanique agricole d'entretien (chem. 1)	X		X		1 350	1	3	775,00
117102	Mécanique agricole d'entretien (chem. 2)	X		X		1 350	1	3	775,00
141499	Horticulture	X		X		1 350	1	3	987,00
501099	Mécanique agricole d'entretien	X		X		1 350	1	3	775,00
	3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION								

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS								
132599	Aménagement d'intérieur	X		X		1 350	1	2	564,00
132699	Étalage	X		X		1 350	1	2	564,00
132799	Photographie	X		X		1 350	1	2	494,00
182599	Interior Arrangement	X		X		1 350	1	2	564,00
	5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES								
510699	Modelage, stratifiage, plastique renforcé	X		X		900	2	3	1 480,00
104199	Meuble et gabarit	X		X		1 350	1	2	775,00
119399	Fabrication du meuble en série	X		X		1 350	1	3	775,00
120901	Rembourrage industriel (chem. 1)	X		X		1 350	1	3	564,00
120902	Rembourrage industriel (chem. 2)	X		X		1 350	1	3	564,00
144399	Modelage		X	X		900	3	3	987,00
169499	Woodworking	X		X		1 350	1	2	564,00
	6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT								
123301	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 1)	X		X		1 800	1	3	987,00
	7. SECTEUR CONSTRUCTION								
142801	Charpenterie-menuiserie (chem. 1)	X			X	1 350	1	3	1 342,00
192801	Carpentry (chem. 1)	X			X	1 350	1	3	1 342,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE								
114299	Dessin général	X		X		1 350	1	1	423,00
114399	Dessin de mécanique	X		X		1 350	1	1	423,00
114599	Arpentage (opération)	X		X		1 350	1	3	775,00
147399	Dessin de mécanique du bâtiment		X	X		900	3	1	675,00
164299	General Drafting	X		X		1 350	1	1	423,00
164399	Mechanical Drafting	X		X		1 350	1	1	423,00
	9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE								
100499	Électronique de machines de bureau		X	X		450	3	2	775,00
100799	Dépannage d'équipements de bureautique		X	X		450	3	2	775,00
104099	Dépannage d'appareils électrononiques domestiques	X		X		1 350	1	2	675,00
104399	Réparation app. télécommunication	X		X		1 350	1	2	494,00
126999	Électromécanique de machines de bureau	X		X		1 350	1	2	775,00
143001	Électricité de construction (chem. 1) - contingenté	X			X	1 350	1	2	913,00
145301	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 1)	X			X	1 800	1	3	775,00
184599	Electr. House Appliances Servicing II	X		X		1 350	1	2	675,00
	10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ								
513599	Débosselage - peinture		X	X		900	3	3	1 105,00
125101	Mécanique de véhicules lourds (chem. 1)	X		X		1 800	1	3	824,00
147401	Mécanique automobile (chem. 1) - contingenté	X			X	1 350	1	2	775,00
174299	Diesel Mechanics II	X		X		1 350	1	3	775,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
197401	Automobile Mechanics (chem. 1) - contingenté	X			X	1 350	1	2	775,00
197799	Commercial Vehicle Mechanics		X	X		720	3	3	775,00
	11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE								
104299	Fabrication de moules (plastique)	X		X		1 800	1	2	775,00
107799	Finition de moules : empreintes – noyaux	X		X		1 530	1	2	775,00
107899	Fabrication de moules à inject. – métaux et plastiques	X		X		1 815	1	2	775,00
149301	Techniques d'usinage (chem. 1)	X			X	1 800	1	2	1 105,00
149799	Outillage		X	X		450	3	3	913,00
149899	Matriçage		X	X		450	3	3	1 342,00
199301	Machining Technics (chem. 1)	X			X	1 800	1	3	1 105,00
	12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER								
108601	Pâtes et papier (opération) (chem. 1)	X		X		900	1	3	675,00
135101	Sylviculture (chem. 1)	X			X	1 350	1	3	564,00
	13. SECTEUR IMPRIMERIE								
133699	Imprimerie	X		X		1 350	1	2	1 105,00
133799	Dessin publicitaire	X		X		1 350	1	1	423,00
133899	Photocomposition	X		X		1 350	1	2	423,00
133999	Photolithographie	X		X		1 350	1	2	423,00
134099	Impression – Presse Offset & plat. autom.	X		X		1 350	1	2	1 105,00
183899	Photocomposition	X		X		1 350	1	2	423,00
183999	Photolithography	X		X		1 350	1	2	423,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
504099	Préparation à l'impression	X			X	1 800	1	2	423,00
	14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE								
149001	Mécanique industrielle (chem. 1)	X			X	1 800	1	2	987,00
	15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT								
108099	Montage d'inst. de chauffage – gaz industriel	X		X		1 110	1	3	4 764,00
143699	Plomberie	X			X	900	1	2	1 105,00
144501	Réfrigération (chem. 1)	X			X	1 800	1	3	1 630,00
144502	Réfrigération (chem. 2)	X			X	1 800	1	3	1 630.00
147099	Mécanique de plomb.-chauffage		X	X		900	3	2	1 105,00
193699	Plumbing	X			X	900	1	2	1 105,00
194501	Refrigeration (chem. 1)	X			X	1 800	1	3	1 630,00
194502	Refrigeration (chem. 2)	X			X	1 800	1	3	1 630,00
	16. SECTEUR MÉTALLURGIE								
105399	Soudage sur tuyaux (haute pression)		X		X	600	3	3	2 114,00
108999	Mécanique en construction métallique		X	X		450	3	3	913,00
121899	Mécanique de tôlerie	X		X		1 350	1	3	913,00
196499	General Welding	X			X	1 800	1	3	2 114,00
	17. SECTEUR PÊCHE								
118601	Pêche professionnelle (chem. 1)	X		X		1 350	1	3	913,00

Code SESAME	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
	18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT								
129299	Confection, vente et mode	X		X		1 350	1	2	775,00
	19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX								
118799	Santé, assistance et soins infirmiers – contingenté	X		X		1 350	4	3	423,00
168799	Health, Assistance and Nursing Care – contingenté	X		X		1 350	4	3	423,00
	20. SECTEUR PROTECTION CIVILE								
129501	Intervention en cas d'incendie (chem. 1)		X	X		900	3	3	282,00
129502	Intervention en cas d'incendie (chem. 2)		X	X		900	3	3	282,00
135301	Prévention des incendies (chem. 1)	X		X		900	1	2	564,00
	21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES								
108501	Coiffure (chem. 1)	X			X	1 350	1	2	494,00
128599	Épilation à l'électricité	X			X	900	1	2	494,00
128699	Coiffure	X			X	1 800	1	2	494,00
128799	Esthétique et maquillage	X		X		1 350	1	2	675,00
158501	Hairdressing (chem. 1)	X			X	1 350	1	2	494,00
178799	Aesthetics	X		X		1 350	1	2	675,00

Code SESAME	Titre du programme	DEP	ASP	Résultat		Durée heures	Cat. de préalables	Cat. pour l'évaluation	RM ($)
				Pourcentage	Succès Échec				
	22. SECTEUR TRANSPORT								
	23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES								

LÉGENDE

Annexe I :

Liste des programmes de formation professionnelle que des cohortes d'élèves peuvent débuter en 1993-1994.

Annexe II :

Liste des programmes de formation professionnelle que des cohortes d'élèves peuvent terminer.

Catégories de préalables* :

Catégorie 1 : Être titulaire d'un DES
ou
avoir au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique**.

Catégorie 2 : Être titulaire d'un DES
ou
avoir au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique**.

Catégorie 3 : Être titulaire d'un DEP dans le métier correspondant au programme d'études choisi**.

---

* Pour certains programmes dont la catégorie de préalables est 1 ou 2, les préalables fonctionnels pourront s'appliquer.

** Des apprentissages équivalents peuvent être reconnus.

Catégorie 4 : Être titulaire d'un DES
ou
avoir au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 5e secondaire en langue d'enseignement et de 4e secondaire en langue seconde et en mathématique**.

Catégorie 5 : Être titulaire d'un DES et avoir une bonne connaissance de l'inuktitut
ou
avoir au moins 16 ans, avoir une bonne connaissance de l'inuktitut et avoir les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique**.

Catégories pour l'évaluation :

Un niveau de ressources différent est attribué pour trois catégories de programmes, lesquels ont été pondérés en fonction de leur lourdeur respective en matière d'évaluation et de stages. Ces catégories sont les suivantes :

- la catégorie 1 qui génère 0,0031 poste d'enseignant par ETP;
- la catégorie 2 qui génère 0,0062 poste d'enseignant par ETP;
- la catégorie 3 qui génère 0,0093 poste d'enseignant par ETP.

Taux RM ($) :

Selon les Règles budgétaires, les commissions scolaires se voient allouer un montant destiné à subventionner les ressources matérielles. Un tel montant est alloué de la façon suivante :

montant RM établi pour un programme donnée X nombre d'ETP reconnus à ce programme x 1,04 (pour les abandons) = montant total alloué en RM

FICHE 5

RÉPARTITION DES SPÉCIALITÉS PROFESSIONNELLES AUX FINS DE FINANCEMENT

(CARTE DES ENSEIGNEMENTS)

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Le ministère de l'Éducation établit la répartition nationale des points de service en formation professionnelle. À cette fin, il publie la Répartition des spécialités professionnelles, c'est-à-dire la liste des spécialités professionnelles que les commissions scolaires sont autorisées à offrir aux fins de subvention par le Ministère.	La commission scolaire non désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement à offrir un programme donné doit diriger les élèves désireux de s'y inscrire vers une commission scolaire qui, elle, est désignée. La commission scolaire qui désire être désignée à offrir un programme de formation professionnelle doit acheminer une demande à la direction régionale. La commission scolaire qui ne désire plus être désignée à offrir un programme de formation professionnelle doit en informer la direction régionale. L'autorisation d'offrir un programme menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par le ou la ministre implique, pour la commission scolaire désignée, le mandat et l'obligation légale et morale de rendre ce programme accessible aux élèves des autres commissions scolaires non autorisées. Une commission scolaire autorisée à offrir un programme ne peut toutefois déléguer son autorisation à une autre commission scolaire ni à aucun autre organisme privé ou public. Une commission scolaire doit diriger les personnes désirant s'inscrire à un programme qu'elle n'est pas autorisée à offrir vers une commission scolaire autorisée.	Loi sur l'instruction publique (article 467). Instruction 1993-1994 (article 1.3.1).

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
<u>Autorisation provisoire</u> Une commission scolaire peut être autorisée à offrir un programme de formation professionnelle sur une base provisoire, si ledit programme est financé par le SQDM. Une telle autorisation est considérée comme une annexe à la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements). Elle ne vaut que pour la durée du programme et ne donne droit à aucun financement. À noter que la commission scolaire qui détient une autorisation provisoire doit pouvoir offrir un cours de qualité comparable à celui qui est offert par une commission scolaire autorisée, notamment sur le plan de la réalisation des apprentissages et de l'atteinte des objectifs. <u>Autorisation conditionnelle</u> Une commission scolaire peut être autorisée à offrir un programme de formation professionnelle sur une base conditionnelle. Aucune allocation n'est alors allouée par le Ministère pour l'achat d'équipement ou pour des aménagements physiques. <u>Traitement des demandes pour la Répartition 1994-1995</u> Aucune démarche de modification n'est envisagée pour 1994-1995. Le Ministère ne prévoit donc pas de procédure de traitement des demandes provenant de commissions scolaires au cours de 1993-1994. Toutefois, l'offre de service de certaines commissions scolaires pourrait connaître des changements en raison de l'implantation de nouveaux programmes d'études ou de l'harmonisation de la formation offerte par les réseaux secondaire et collégial.	Une autorisation provisoire exige : - que la commission de formation professionnelle achemine une demande de formation à la direction régionale; - que, après analyse, la direction régionale désigne une commission scolaire qui n'est pas autorisée selon la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements); - que la direction régionale transmette une recommandation à la DGFPT; - que, après analyse finale, la DGFPT rende une décision; - que la DGFPT confirme par lettre à la direction régionale que l'autorisation provisoire est accordée, le cas échéant; - que la direction régionale communique sa décision à la commission scolaire et à la commission de formation professionnelle. (En cas de renouvellement, la démarche doit être reprise depuis le début).	Instruction 1993-1994 (article 2.2.2d).

FICHE 6

PROTOCOLES D'ENTENTE ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES

(SEA – RÉPARTITION DES SPÉCIALITÉS PROFESSIONNELLES AUX FINS DE FINANCEMENT)

(Carte des enseignements)

À PARTIR DE 1993-1994, L'ESSENTIEL DE L'INFORMATION RELATIVE AUX ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES (SEA – RÉPARTITION DES SPÉCIALITÉS PROFESSIONNELLES AUX FINS DE FINANCEMENT) SERA TRANSMISE PAR L'ENTREMISE DE LA PRÉSENTE FICHE N° 6. PAR CONSÉQUENT, IL N'Y AURA PAS DE CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE PUBLIÉE SUR LE SUJET COMME PAR LES ANNÉES PASSÉES.

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Le ministère de l'Éducation détermine annuellement les commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subvention, les services d'éducation des adultes. La liste de ces commissions scolaires est publiée en annexe à l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires et à l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.	À partir de l'année scolaire 1993-1994, une commission scolaire désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements) (sans faire partie de la Liste des SEA) pourra établir une seule entente avec une commission scolaire faisant partie de la Liste des SEA. Cette entente sera valide pour toute l'année scolaire 1993-1994. Elle devra comprendre certains renseignements dont le programme et le nombre d'élèves adultes visés. Elle devra être mise à jour chaque fois qu'un ou une élève adulte ou un groupe d'élèves adultes commencera un programme de formation professionnelle à la commission scolaire désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements). De plus, elle devra respecter, si c'est le cas, le contingentement établi pour le programme visé. Si des élèves adultes font déjà l'objet d'une entente régionalisée, une autre entente ne s'avérera pas nécessaire dans la mesure où ladite entente précisera les mêmes points que ceux qui sont ici traités. **Il est important de noter qu'une copie de toute entente devra être transmise à la direction régionale du ministère de l'Éducation.**	Loi sur l'instruction publique (articles 209-3°, 466 et 467).
Par conséquent, la population adulte est desservie par les commissions scolaires faisant partie de la Liste des commissions scolaires autorisées à organiser les services éducatifs pour les adultes (SEA). Par ailleurs, la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements) vient déterminer les commissions scolaires autorisées à offrir tel ou tel programme de formation professionnelle. Lorsqu'un ou une adulte désire s'inscrire à un programme de formation professionnelle et, à cette fin, s'adresse à une commission scolaire faisant partie de la Liste des SEA et désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements), la commission scolaire en question est toute indiquée pour offrir les services auxquels l'adulte doit notamment s'attendre, soit : - les services d'accueil et d'aide; - les services d'évaluation visant les connaissances générales, si nécessaire; - les services de préformation, si nécessaire; - les services d'enseignement en formation professionnelle.		

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Par contre, du fait qu'une commission scolaire désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement ne fait pas nécessairement partie de la Liste des SEA, des ententes entre commissions scolaires peuvent être nécessaires au regard des élèves adultes, en ce qui concerne précisément les services d'enseignement en formation professionnelle. Seule une commission scolaire désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements) sans faire partie de la Liste des SEA est tenue d'établir une entente avec une commission scolaire faisant, elle, partie de la Liste des SEA. Une telle entente a pour objet la gestion du dossier et du financement de l'élève adulte.	La commission scolaire désignée dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements) demeurera en tout temps maître d'oeuvre des services d'enseignement en formation professionnelle. Cela sous-entend : - que les élèves y sont inscrits officiellement; - que le personnel enseignant visé a son lien d'emploi (permanent ou autre) avec elle; - qu'elle supervise l'application des programmes d'études et l'évaluation des apprentissages; - qu'elle fait les déclarations des élèves visés au moyen du système DCFP et les déclarations de sanction au moyen du système SESAME. Les commissions scolaires peuvent se procurer un modèle d'entente en s'adressant à la direction régionale du ministère de l'Éducation de leur territoire (responsable de la formation professionnelle).	Modèle d'entente relative à l'application de la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements) et de la Liste des SEA.

FICHE 7

INSTRUCTION SUR LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

BASES DE L'INSTRUCTION SUR LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS

L'*Instruction sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires* détermine que «le Ministère peut fixer aux fins de financement un nombre maximum d'équivalent temps plein pouvant être admis par la commission scolaire à un programme donné.» (Instruction 1993-1994, par. 1.7.4). De plus, les *Règles budgétaires* stipulent que «les effectifs scolaires considérés par le Ministère admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (Loi sur l'Instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, a. 466 et 467) comprennent toute personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère...» (Règles budgétaires 1993-1994, 1.1.3.2).

La présente instruction précise, pour chaque commission scolaire visée et chaque programme contingenté à l'annexe I de l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires édictée le 26 mai 1993, le nombre d'élèves équivalent à temps plein (ETP). Cet ETP correspond à la somme de la durée normative des modules pour lesquels une sanction est attribuée, divisée par 900. Ces cours figurent à l'horaire ou au profil de formation de l'élève, et l'examen terminal est prévu au cours de l'année scolaire 1993-1994. Il est à noter :

- premièrement, que les données qui ont servi à établir le contingentement des cohortes finissantes sont issues du système DCFP (certification du 9 février 1993). Ces données ont été vérifiées par les directions régionales auprès des commissions scolaires;

- deuxièmement, que les commissions scolaires doivent se prévaloir des ETP - cohortes débutantes avant le 1er février 1994;

- troisièmement, que le contingentement respecte les autorisations à la *Carte des enseignements (Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement).*

Le contingentement s'applique aux anciennes cohortes qui poursuivront leur formation et aux nouvelles cohortes qui la commenceront, le 1er juillet 1993 ou après. Pour toute information complémentaire sur le contingentement, il faut contacter votre direction régionale.

LISTE DES PROGRAMMES CONTINGENTÉS

(Annexe 1, Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires, édictée le 26 mai 1993)

- Électricité de construction
- Construction Electricity
- Mécanique automobile (générale)[1]
- Automobile Mechanics (general)[1]
- Conduite de machinerie-voirie forestière
- Santé, assistance et soins infirmiers
- Health, Assistance and Nursing Care
- Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé
- Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishment
- Assistance dentaire
- Dental Assistance
- Assistance aux personnes à domicile
- Home Care Assistance
- Conduite de véhicules lourds routiers
- Télécommunications (opération)
- Conduite de grues
- Conduite d'équipement lourd
- Conduite de pelles
- Forage et dynamitage

---

1. En ce qui concerne précisément le programme *Mécanique automobile* (en français et en anglais), un projet de contingentement a été établi pour les années subséquentes à 1993-1994. Il s'agit d'un projet de contingentement pour les commissions scolaires qui n'ont pas encore atteint l'objectif fixé par le Ministère.

PRÉSENTATION

Les tableaux suivants précisent pour chacun des programmes d'études et chacune des commissions scolaires les contingentements déterminés par le Ministère en ETP. Lorsqu'un programme d'études se poursuit sur deux ans, le détail des contingentements en ETP de la dernière année de formation se retrouvent dans la colonne Fin de cohortes et de la première année sous la colonne Nouvelles cohortes.

Contingentement 1993-1994

pour les programmes	*1430*	*Électricité de construction*	DEP	1350 heures
	1930	*Construction Electricity*	DEP	1350 heures

1430 Électricité de construction **DEP 1350 heures**

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP	Contingentement 1993-1994 en ETP
155000	Rivière-du-Loup, C.S. de	15.5	22	37.5
080000	De La Jonquière, C.S.	19.1	33	52.1
669000	Québec, C.E.C. de	61.6	66	127.6
263000	Trois-Rivières, C.S. de	0	33	33
276000	Sherbrooke, C.S.C. de	0	22	22
709000	Sault-Saint-Louis, C.S. du	11	44	55
749000	Montréal, C.E.C. de	19	66	85
474000	Outaouais-Hull, C.S. de	15.26	33	48.26
498000	Rouyn-Noranda, C.S. de	9.5	22	31.5
545000	Sept-Îles, C.S. de	10	22	32
011000	Baie-des-Chaleurs, C.S. de	8.4	22	30.4
176000	Lévis-Bellechasse, C.S.	19	33	52
389000	Chomedey de Laval, C.S.	51.84	66	117.84
292000	Jacques-Cartier, C.S. de la	33.1	66	99.1
442000	Saint-Hyacinthe-Val-Monts, C.S.	11.74	22	33.74
	TOTAL	**285.04**	**572**	**857.04**

1930 Construction Electricity **DEP 1350 heures**

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP	Contingentement 1993-1994 en ETP
709000	Sault-Saint-Louis, C.S. du	14.6	22	36.6
739000	du Grand Montréal, C.E.P.	0	22	22
749000	Montréal, C.E.C. de	0	33	33
	TOTAL	**14.6**	**77**	**91.6**

Note : 1 ETP = 900 heures
1 groupe = 22 élèves

Contingentement 1993-1994

pour les programmes	*1474 Mécanique automobile (générale)*	DEP 1350 heures
	1974 Automobile Mechanics (general)	DEP 1350 heures

1474 Mécanique automobile (générale)

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP			Contingentement
			93-94	94-95	95-96	1993-1994 en ETP
049000	Vallée de la Matapédia, C.S.	0	33	0	0	33
022000	La Neigette, C.S.	8	22	22	22	30
052000	Matane, C.S. de	.37	33	33	33	33.37
155000	Rivière-du-Loup, C.S. de	11	22	0	0	33
095000	Roberval, C.S. de	3	33	33	33	36
109000	Chicoutimi, C.S. de	10	44	44	44	54
122000	Laure-Conan, C.S.	1.39	33	33	33	34.39
669000	Québec, C.E.C. de	79.5	66	66	66	145.5
221000	Victoriaville, C.S. de	0	33	33	33	33
252000	Des Chênes, C.S.	5.34	33	33	33	38.34
263000	Trois-Rivières, C.S. de	18.5	44	44	44	62.5
272000	Coaticook, C.S. de	6	22	22	22	28
277000	Sherbrooke, C.S.C. de	16	44	44	44	60
559000	Jérôme-Le Royer, C.S.	52.6	22	22	22	74.6
699000	Baldwin-Cartier, C.S.	21.5	22	22	22	43.5
729000	Verdun, C.E.C. de	49	44	44	44	93
749000	Montréal, C.E.C. de	85.9	165	132	110	250.9
461000	Haute Gatineau, C.S. de la	1.01	22	22	22	23.01
474000	Outaouais-Hull, C.S. de	13.02	66	44	44	79.02

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP			Contingentement
			93-94	94-95	95-96	1993-1994 en ETP
481000	Seigneurie, C.S.	16	22	22	22	38
522000	Val d'Or, C.S. de	2.5	22	22	22	24.5
532000	Manicouagan, C.S. de	8	22	22	22	30
013000	Miguasha, C.S.	0	33	33	33	33
112000	Thetford Mines, C.S. de	11	22	22	22	33
130000	Chaudière-Etchemins, C.S.	27.5	33	33	33	60.5
176000	Lévis-Bellechasse, C.S.	9	33	33	33	42
192000	Côte-du-Sud, C.S.	10.5	22	22	22	32.5
328000	Les Écores, C.S.	10.77	66	33	33	76.77
389000	Chomedey de Laval, C.S.	24	66	66	66	90
344000	Industrie, C.S. de l'	12.5	22	22	22	34.5
303000	Sainte-Thérèse, C.S. de	18	22	22	22	40
319000	Saint-Jérôme, C.S.	16.5	22	22	22	38.5
292000	Jacques-Cartier, C.S. de la	30	44	44	44	74
334000	Saint-Jean sur Richelieu, C.S.	8.5	22	22	22	30.5
372000	Goéland, C.S. du	.20	44	44	44	44.2
391000	Des Cantons, C.S.	11	22	22	22	33
442000	Saint-Hyacinthe-Val-Monts C.S.	10.5	22	22	22	32.5
	TOTAL	**608.60**	**1364**	**1254**	**1232**	**1972.6**

1974 Automobile Mechanics (general) **DEP 1350 heures**

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes	Nouvelles cohortes ETP			Congingentement
			93-94	94-95	95-96	1993-1994 en ETP
559000	Jérôme-Le Royer, C.S.	24	33	33	33	57
699000	Baldwin-Cartier, C.S.	9	22	22	22	31
719000	Sainte-Croix, C.S.	20.23	22	22	22	42.23
739000	Grand Montréal, C.E.P. du	29.5	22	0	0	51.5
749000	Montréal, C.E.C. de	5.5	22	0	0	27.5
640000	Western Québec, C.S. Prot.	0	22	22	22	22
590000	Châteauguay Valley, C.S. Prot.	1	44	44	44	45
769000	Kativik, C.S. de	0	22	22	22	22
	TOTAL	**89.23**	**209**	**165**	**165**	**298.23**

Notes :
- 1 ETP = 900 heures
- 1 groupe = 22 élèves
- Le contingentement respecte l'organisation 900 heures/année ou 1350 heures/année.

CONTINGENTEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE 1993-1994			
Secteur 12	**FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER**		
5098 Conduite de machinerie-voirie forestière			**DEP 630 heures**
Commissions scolaires mandatées et contingentement	C.S. Dolbeau (091) C.S. Pierre Neveu (462)	19 19	ETP ETP
TOTAL :		38	ETP

Contingentement 1993-1994

pour les programmes	*1094 Santé, assistance et soins infirmiers*	DEP	1800 heures
	1594 Health, Assistance and Nursing Care	DEP	1800 heures

1094 Santé, assistance et soins infirmiers **DEP 1800 heures**

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP	Contingentement 1993-1994 en ETP
022000	La Neigette, C.S.	20.34	21	41.34
155000	Rivière-du-Loup, C.S. de	18	21	39
070000	Lac Saint-Jean, C.S. du	17	21	38
109000	Chicoutimi, C.S. de	32	41	73
161000	Charlesbourg, C.S. de	75	155.6	230.6
221000	Victoriaville, C.S. de	13.04	41	54.04
263000	Trois-Rivières, C.S. de	19.98	41	60.98
277000	Sherbrooke, C.S.C. de	22	21	43
749000	Montréal, C.E.C. de	219	175.6	394.6
474000	Outaouais-Hull, C.S. de	37.7	41	78.7
501000	Harricana, C.S.	24.84	21	45.84
013000	Miguasha, C.S. de	23	21	44
051000	La Tourelle, C.S. de	14	21	35
112000	Thetford Mines, C.S. de	20	21	41
130000	Chaudière-Etchemins, C.S.	32.26	41	73.26
176000	Lévis-Bellechasse, C.S.	24	21	45
389000	Chomedey de Laval, C.S.	93.33	75.6	168.93
344000	Industrie, C.S. de l'	19	21	40

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP	Contingentement 1993-1994 en ETP
318000	Long Sault, C.S. du	27	21	48
359000	Laurentides, C.S. des	22.63	21	43.63
462000	Pierre-Neveu, C.S.	18	21	39
282000	Tracy, C.S. de	20.4	21	41.4
334000	Saint-Jean sur Richelieu, C.S.	37	41	78
391000	Des Cantons, C.S.	20	21	41
428000	Valleyfield, C.S. de	19	21	40
442000	Saint-Hyacinthe-Val-Monts, C.S.	23.27	21	44.27
	TOTAL	**911.79**	**1009.8**	**1921.59**

1594 Health, Assistance and Nursing Care **DEP 1800 heures**

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP	Contingentement 1993-1994 en ETP
739000	Grand Montréal, C.E.P. du	56	61	117
	TOTAL	**56**	**61**	**117**

Notes :

- 1 ETP = 900 heures de formation
  1 groupe = 20 élèves

- La CÉCM, la C.S. de Charlesbourg et la C.S. Chomedey de Laval comptent chacune, parmi les ETP - Nouvelles cohortes, un groupe d'actualisation composé de 18 élèves inscrits à 780 heures de formation. Un ETP a été ajouté pour permettre aux autres commissions scolaires d'accueillir un élève en actualisation; lequel ETP ne peut être utilisé à d'autres fins, soit à des fins de formation complémentaire.

- Seuls les infirmiers et infirmières auxiliaires dont la formation doit faire l'objet d'actualisation peuvent exceptionnellement être intégrés dans les cours financés par le MÉQ, à condition bien sûr que ces personnes ne reçoivent pas de prestations d'assurance-chômage.

CONTINGENTEMENT DES PROGRAMMES
DE FORMATION PROFESSIONNELLLE 1993-1994

Secteur 19 — **SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

5081	**Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé**		**DEP 630 heures**	
Commissions scolaires mandatées et contingentement	C.S.	La Neigette (022)	25.2	ETP
	C.S.	Rivière-du-Loup (155)	25.2	ETP
	C.S.	Lac Saint-Jean (070)	25.2	ETP
	C.S.	Chicoutimi (109)	25.2	ETP
	C.S.	Charlesbourg (161)	88.2	ETP
	C.S.	Victoriaville (221)	25.2	ETP
	C.S.	Trois-Rivières (263)	25.2	ETP
	C.S.C.	Sherbrooke (277)	37.8	ETP
	C.E.C.	de Montréal (749)	100.8	ETP
	C.S.	Outaouais-Hull (474)	37.8	ETP
	C.S.	Harricana (501)	25.2	ETP
	C.S.	Miguasha (013)	25.2	ETP
	C.S.	Thetford Mines (112)	25.2	ETP
	C.S.	Chaudière-Etchemins (130)	25.2	ETP
	C.S.	Lévis-Bellechasse (176)	25.2	ETP
	C.S.	Chomedey de Laval (389)	50.4	ETP
	C.S.	Industrie (344)	37.8	ETP
	C.S.	Long Sault (318)	12.6	ETP
	C.S.	Laurentides (359)	12.6	ETP
	C.S.	Pierre-Neveu (462)	25.2	ETP
	C.S.	Tracy (282)	25.2	ETP
	C.S.	Saint-Jean sur Richelieu (334)	37.8	ETP
	C.S.	Des Cantons (391)	25.2	ETP
	C.S.	Valleyfield (428)	25.2	ETP
	C.S.	Saint-Hyacinthe-Val-Monts (442)	25.2	ETP
TOTAL :			819.0	ETP

5581	**Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments**	**DEP 630 heures**	
Commission scolaire mandatée et contingentement	C.E.P. du Grand Montréal (739)	25.2	ETP

Contingentement 1993-1994

pour les programmes	*1188*	*Assistance dentaire*	DEP 1350 heures
	1688	*Dental Assistance*	DEP 1350 heures

1188 Assistance dentaire **DEP 1350 heures**

Code	Commission scolaire	Fin de cohortes ETP	Nouvelles cohortes ETP	Contingentement 1993-1994 en ETP
109000	Chicoutimi, C.S. de	0	28.5	28.5
161000	Charlesbourg, C.S. de	20	43	63
277000	Sherbrooke, C.S.C. de	8.5	19	27.5
749000	Montréal, C.E.C. de	40.44	76	116.44
739000	Grand Montréal, C.E.P. du	2.5	19	21.5
474000	Outaouais-Hull, C.S. de	12.85	38	50.85
458000	Châteauguay, C.S. de	8	38	46
	TOTAL	**92.29**	**261.5**	**353.79**

1688 Dental Assistance **DEP 1350 heures**

739000	Grand Montréal, C.E.P. du	0	19	19
	TOTAL	**0**	**19**	**19**

Note : 1 ETP = 900 heures de formation
1 groupe = 19 élèves

CONTINGENTEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLLE 1993-1994

Secteur 19 — **SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

5105 **Assistance aux personnes à domicile** — **DEP 900 heures**

		Total		(Pour cohorte finissante) [1]
Commissions scolaires mandatées et contingentement	C.S. La Neigette (022)	20	ETP	
	C.S. Rivière-du-Loup (155)	20	ETP	
	C.S. Lac St-Jean (070)	20	ETP	
	C.S. Chicoutimi (109)	20	ETP	
	C.S. Charlesbourg (161)	40	ETP	
	C.S. Portneuf (200)	20	ETP	
	C.S. Victoriaville (221)	20	ETP	
	C.S. Trois-Rivières (263)	20	ETP	
	C.S.C. Sherbrooke (277)	20	ETP	
	C.S. Jérôme-le-Royer (559)	47	ETP	(27 ETP)
	C.S. Sainte-Croix (719)	41.84	ETP	(21.84 ETP)
	C.E.C. de Montréal (749)	78.5	ETP	(18.5 ETP)
	C.S. Haute Gatineau (461)	20	ETP	
	C.S. Outaouais-Hull (474)	20	ETP	
	C.S. Lac-Témiscamingue (499)	20	ETP	
	C.S. Harricana (501)	24	ETP	(4 ETP)
	C.S. Bersimis (531)	20	ETP	
	C.S. Sept-Iles (545)	20	ETP	
	C.S. Miguasha (013)	20	ETP	
	C.S. Thetford Mines (112)	20	ETP	
	C.S. Chaudière-Etchemins (130)	20	ETP	
	C.S. Chutes-de-la-Chaudière (211)	20	ETP	
	C.S. Chomedey de Laval (389)	40	ETP	
	C.S. de L'Industrie (344)	20	ETP	
	C.S. Pierre-Neveu (462)	20	ETP	
	C.S. St-Jean sur Richelieu (334)	20	ETP	
	C.S. St-Hyacinthe-Val-Monts (442)	20	ETP	
	C.S. Châteauguay (458)	20	ETP	
	TOTAL	**711.34**	**ETP**	

[1] **Note :** Pour ce programme, des ETP anciennes cohortes seront attribués en 1993-1994 puisque le programme n'était pas contingenté les années antérieures. Cela sera fait pour la dernière année, compte tenu que l'ensemble d'un programme de 900 heures ou moins est offert à l'intérieur d'une année scolaire.

CONTINGENTEMENT DES PROGRAMMES
DE FORMATION PROFESSIONNELLLE 1993-1994

Secteur 19 — **SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

5605 Home Care Assistance

		DEP 900 heures	
Commissions scolaires mandatées et contingentement	C.S. Eastern Townships (580)	20	ETP
	C.S. Sainte-Croix (719)	20	ETP
	C.S. Châteauguay Valley (590)	20	ETP
	C.E.P. du Grand Montréal (739)	20	ETP
TOTAL :		80	ETP

CONTINGENTEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLLE 1993-1994			
Secteur 22	**TRANSPORT**		
5123 Conduite de véhicules lourds routiers		**DEP 750 heures**	
Commissions scolaires mandatées et contingentement	C.S. Charlesbourg (161) C.S. Saint-Jérôme (319)	80 80	ETP ETP
TOTAL :		160	ETP
1348 Télécommunications (opération)		**DEP 900 heures**	
Commission scolaire mandatée et contingentement	C.S. Charlesbourg (161)	22	ETP

CONTINGENTEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE 1993-1994			
Secteur 23	**TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES**		
5091 Conduite de grues			**DEP 900 heures**
Commission scolaire mandatée et contingentement	C.S. des Trois-Lacs (430)	18	ETP
5124 Conduite d'équipement lourd			**DEP 900 heures**
5125 Conduite de pelles			**DEP 540 heures**
Commissions scolaires mandatées et contingentement	C.S. Lévis-Bellechasse (176)	45	ETP
	C.S. des Trois-Lacs (430)	60	ETP
TOTAL :		105	ETP
5111 Forage et dynamitage			**DEP 675 heures**
Commission scolaire mandatée et contingentement	C.S. Saint-Jérôme (319)	16.5	ETP

Note : Pour les programmes *Conduite de pelles* et *Conduite d'équipement lourd*, le contingentement a été confondu.

FICHE 8

DÉCLARATION DES ÉLÈVES – DCFP ET SESAME

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
DCFP La déclaration des effectifs scolaires permet l'ouverture du dossier de l'élève au ministère de l'Éducation.	La commission scolaire doit déclarer les élèves inscrits en formation professionnelle au moyen du système DCFP (déclaration d'effectifs scolaires en formation professionnelle). Aux fins de financement du ministère de l'Éducation, dans le cas d'une première admission au système DCFP : - l'élève devra être inscrit ou inscrite à un programme paraissant à l'annexe I de l'Instruction 1993-1994; - l'élève devra répondre aux préalables du programme auquel il est inscrit; - la commission scolaire qui déclare l'élève devra être désignée (sur une base régulière, conditionnelle ou provisoire) dans la Répartition des spécialités professionnelles aux fins de financement (Carte des enseignements) à offrir le programme auquel l'élève est inscrit ou inscrite.	*Guide de l'usager Déclaration d'effectifs scolaires en formation professionnelle (DCFP).*

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Au moment de la déclaration des effectifs 1993-1994, la distinction du statut de l'élève est très importante, compte tenu de certains droits exigibles des élèves adultes. Dans le cas où une personne peut légalement être un jeune ou un adulte, elle peut choisir son statut.	À l'intérieur du calendrier scolaire allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 : - l'élève qui atteint l'âge de 16 ans est considéré comme un élève jeune (un élève qui a moins de 16 ans et qui est titulaire d'un DES peut être considéré soit comme un élève jeune, soit comme un élève adulte); - l'élève qui atteint l'âge de 17 ans peut être considéré soit comme un élève jeune, soit comme un élève adulte; - l'élève qui atteint l'âge de 19 ans et qui pourra satisfaire durant cette année aux exigences pour l'obtention du DEP ou de l'ASP est considéré comme un élève jeune; - l'élève qui atteint l'âge de 20 ans est considéré comme un élève adulte; - l'élève handicapé qui atteint l'âge de 21 ans est considéré comme un élève jeune; - l'élève handicapé qui atteint l'âge de 22 ans et qui pourra satisfaire durant cette année aux exigences pour l'obtention du DEP ou de l'ASP est considéré comme un élève jeune; - l'élève handicapé qui atteint l'âge de 23 ans est considéré comme un élève adulte.	Loi sur l'instruction publique (articles 1 et 2). Instruction 1993-1994 (article 1.1).

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
SESAME		
La déclaration de l'élève dans le système DCFP régit son admissibilité au système de sanction SESAME.	La commission scolaire doit déclarer la sanction des élèves inscrits en formation professionnelle au moyen du système SESAME, qu'il s'agisse d'élèves jeunes ou adultes. Les heures de formation reconnues aux fins de financement correspondent au total de la durée normative de chaque cours, réussi ou échoué, déclaré dans le système de sanction SESAME. Le ministère de l'Éducation convertit les heures de formation reconnues aux fins de financement en élèves équivalents temps plein (ETP). Seuls les cours suivis et terminés durant l'année scolaire 1993-1994 feront l'objet d'un financement en 1993-1994. Pour ce qui est des cours commencés en 1992-1993 et évalués en 1993-1994, ils feront l'objet d'un financement en 1993-1994.	Les mécanismes de transmission de données de sanction en formation professionnelle dans SESAME.
	Une nouvelle disposition est à noter : pour un élève adulte et pour un cours ayant déjà fait l'objet d'une sanction «succès», seule la première sanction sera retenue aux fins de financement.	Règles budgétaires 1993-1994 (article 1.1.3.4.1).

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Les commissions scolaires ont avantage à transmettre les renseignements nécessaires dans les meilleurs délais (un délai de 30 jours étant prescriptif) suivant l'évaluation. Plusieurs dossiers sont planifiés à la lumière des données sur les effectifs : le Contingentement, la Répartition des spécialités aux fins de financement (Carte des enseignements), les Règles budgétaires et les immobilisations. La commission scolaire qui transmet ses données très tard après l'inscription ou l'évaluation des élèves pourrait donc se voir pénalisée, par exemple dans l'attribution des ETP financés pour les programmes contingentés, au moment de la désignation d'un point de service pour un nouveau programme d'études, à l'occasion de l'établissement des montants alloués pour le matériel, les appareils et l'outillage (MAO), etc. Le code permanent est la seule clé qui permet les validations et cohérences informatiques découlant des contraintes pédagogiques ou administratives de toute déclaration transmise au Ministère par une commission scolaire pour un ou une élève, eu égard aux déclarations passées, présentes ou à venir. Ainsi, selon la nature de l'information transmise aujourd'hui aux fins de financement ou de sanction selon un code permanent (un ou une élève en particulier), un financement demandé pour une nouvelle situation pourra être reconnu ou non pour cet ou cette élève si le Ministère est assuré que le code permanent correspond à celui de l'élève en question. La vérification de l'exactitude du code permanent au regard de documents officiels est donc de première importance. Les commissions scolaires pourront constater cette année beaucoup de changements au regard de la codification des programmes et des modules. La raison est bien simple : tous les CEP transformés en DEP ont vu leur codification changée. Elles devront donc être très vigilantes au moment de la transmission de données téléinformatiques et n'utiliser que les documents de référence prévus à cette fin : soit l'Instruction 1993-1994 ou la liste SESAME MG01.	L'élève qui n'a jamais eu de code permanent devra fournir certains documents (originaux ou copies certifiées conformes) : - acte de naissance ou baptistaire; - certificat de changement de nom (délivré par le ministère de la Justice du Québec); - certificat de jugement d'adoption (délivré par le Tribunal de la jeunesse); visa ou fiche d'immigration (IMM. 1000) (délivré par Emploi et Immigration Canada); - permis de séjour (délivré par Emploi et Immigration Canada); - déclaration assermentée (attestation par un ou une commissaire à l'assermentation) précisant l'information nécessaire pour valider le code permanent.	

FICHE 9

AIDE À LA PENSION

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
La mesure budgétaire «Aide à la pension» est la contribution du ministère de l'Éducation au financement des frais de pension supportés par les parents des élèves jeunes ou par les adultes admissibles qui sont obligés, avec l'accord de leur commission scolaire, de se loger hors de leur résidence habituelle et ailleurs que dans leur secteur de résidence. Les effectifs scolaires qui peuvent en bénéficier sont, en ce qui concerne la formation professionnelle, les effectifs scolaires jeunes et adultes qui étudient en vue d'un DEP ou d'une ASP et qui reçoivent leur enseignement selon un rythme hebdomadaire de 25 heures et plus. Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève : - loge dans une résidence administrée par une commission scolaire; - est placé ou placée en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5); - bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation; - a sa résidence habituelle à moins de 20 kilomètres du lieu de scolarisation.	Avant de formuler une demande d'allocation d'«Aide à la pension», la commission scolaire doit dans l'ordre, sauf pour des raisons sociales et humanitaires, prendre les mesures suivantes pour rendre accessible aux élèves relevant de sa compétence, l'enseignement et en particulier celui en formation professionnelle selon la Répartition des spécialités aux fins de financement (Carte des enseignements) : - inscrire l'élève dans sa commission scolaire, mais dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'un autre secteur que celui de sa résidence et s'assurer que l'élève peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou transport en commun); - inscrire l'élève dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une autre commission scolaire et s'assurer que l'élève peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou transport en commun). Une telle contribution est versée par la commission scolaire. Elle est de 225 $ par mois de fréquentation scolaire pour un maximum de 12 mois. Lorsque la commission scolaire juge qu'il est fondé, pour des raisons sociales ou économiques, que l'élève jeune admissible utilise un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, elle pourra exceptionnellement lui accorder une aide financière en vue de couvrir les frais de déplacement. Une telle aide pourra atteindre 100 $ par mois de fréquentation scolaire.	Règles budgétaires 1993-1994 (mesure 30260). Formulaire 30260-2 pour les demandes d'allocation.

FICHE 10

FORMATION ET MÉTIERS RÉGIS DE LA CONSTRUCTION

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Les programmes de formation professionnelle qui mènent à l'exercice des métiers de la construction sont soumis à une réglementation particulière. La Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction vient déterminer le rôle de la Commission de la construction du Québec (CCQ) au regard de la formation. Entre autres, elle prescrit que la CCQ donne au ou à la ministre de l'Éducation des avis sur toute question relative à la formation professionnelle offerte dans des établissements d'enseignement. La CCQ doit également s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, la Loi dispose que la formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises, du personnel et des artisans et des artisanes de l'industrie de la construction. Pour l'année 1993 et jusqu'au 1er mars 1994, la CCQ délivre automatiquement un certificat de compétence-apprenti à tous les diplômés et les diplômées selon le métier et en respect de l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et la CCQ. Les élèves qui obtiendront leur diplôme après mars 1994 seront assujettis au règlement modifié sur la délivrance des certificats de compétence (le projet de modification sera en vigueur quinze jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'automne 1993).	Un certificat de «compétence-apprenti» est délivré aux personnes qui en font la demande et qui démontrent qu'elles ont obtenu un DEP correspondant au métier visé et pour lesquelles un employeur enregistré à la CCQ fournit une garantie d'emploi.	Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (articles 4 et 85.4). Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (article 2).

ESTIMATION DES BESOINS EN MAIN-D'OEUVRE EN 1993
LISTE DES MÉTIERS

MÉTIER	ENTENTE ENTRE CCQ ET MEQ
Briqueteur-maçon ou briqueteuse-maçonne	290
Calorifugeur ou calorifugeuse	20
Carreleur ou carreleuse	80
Charpentier-menuisier ou charpentière-menuisière	620
Chaudronnier ou chaudronnière	20
Cimentier-applicateur ou cimentière-applicatrice	80
Couvreur ou couvreuse	40
Électricien ou électricienne	480
Ferblantier ou ferblantière	120
Ferrailleur ou ferrailleuse	40
Frigoriste	185
Grutier ou grutière	24
Mécanicien ou mécanicienne d'ascenseur	40
Mécanicien ou mécanicienne de chantier*	-
Mécanicien ou mécanicienne de machines lourdes*	-
Mécanicien ou mécanicienne en protection incendie	40
Monteur ou monteuse d'acier de structure	40
Opérateur ou opératrice d'équipements lourds	56
Opérateur ou opératrice de pelles mécaniques	64
Peintre	200
Plâtrier ou plâtrière	100
Poseur ou poseuse de revêtements souples	120
Poseur ou poseuse de systèmes intérieurs	80
Serrurier ou serrurière en bâtiment	20
Tuyauteur ou tuyauteuse	285
Total	**3 044**

* Les métiers indiqués feront l'objet d'ententes particulières, à savoir que la délivrance du permis se fera sur garantie d'emploi.

FICHE 11

ÉLÈVES ET FISCALITÉ

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Le ministère du Revenu du Québec et Revenu Canada considèrent certains programmes de formation professionnelle du secondaire comme de la formation postsecondaire, en raison des préalables scolaires. Or, les établissements d'enseignement peuvent fournir aux élèves des reçus aux fins de déduction fiscale. Programme admissible Bon nombre d'élèves n'ont pas droit au crédit d'impôt pour études, et ce, tant au fédéral qu'au provincial. Étant donné la lourdeur administrative entourant la remise des reçus, seules sont fournies ci-après les principales informations relatives à ce programme. Les bénéficiaires devront avoir été admis en vertu des préalables scolaires prévus par le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. Par conséquent, toute personne admise en vertu des préalables fonctionnels n'y aura pas droit. De plus, toute personne poursuivant un programme de formation professionnelle tout en recevant des prestations d'aide sociale ou d'assurance-chômage ne peut se prévaloir d'un crédit pour études dans sa déclaration d'impôt.		Voir la circulaire administrative sur les préalables fonctionnels. Régime pédagogique de l'enseignement secondaire modifié le 11 novembre 1992 par le décret 1636-92 (articles 51, alinéas 1° et 2°a et 52).

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
<u>Fiscalité fédérale</u> Un ou une élève se verra délivrer un reçu pour usage de crédit <u>fédéral</u> d'impôt pour études s'il a été inscrit ou inscrite à un programme admissible, lequel «doit durer au moins trois semaines consécutives et exiger un enseignement ou un travail dans le cadre du programme d'au moins 10 heures par semaine».	Lorsqu'il délivre un reçu pour usage de crédit fédéral d'impôt pour études, l'établissement d'enseignement doit utiliser le formulaire T2202A. L'établissement d'enseignement peut se procurer des exemplaires de ce formulaire en s'adressant au bureau de district de Revenu Canada le plus près de sa localité. Bureaux fédéraux du district d'impôt — Demandes de formulaires Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2 — 1-418-545-8026 Laval – 3131, boul. Saint-Martin Ouest, H7T 2A7 — 1-514-956-9115 Montréal – 305, boul. René-Lévesque Ouest, H2Z 1A6 — 1-514-283-5623 Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres Sud, G1K 7L3 — 1-418-648-4083 Rimouski – 320, rue Saint-Germain Est, 4e étage, G5L 1C2 — 1-800-463-4421 Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus Est, J9X 3B5 — 1-819-797-4299 Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8 — 1-819-821-8565 Saint-Hubert – 5245, boul. Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7 — 1-514-445-5264 Trois-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 411, G9A 2G4 — 1-819-373-2723 Sur ledit formulaire, l'établissement d'enseignement doit être inscrit de la façon suivante : **Établissement de formation professionnelle du MEQ** **Nom de l'établissement** **Adresse de l'établissement.** Il est important qu'apparaisse <u>textuellement</u> l'étiquette «Établissement de formation professionnelle du MEQ», car seuls les reçus délivrés avec cette étiquette seront reconnus par Revenu Canada.	Bulletin d'interprétation IT-515 (article 15) publié par Revenu Canada le 20 mars 1989. Formulaire T2202A.

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
Fiscalité provinciale : Un ou une élève se verra délivrer un reçu pour usage de crédit provincial d'impôt pour études s'il a été inscrit ou inscrite à un programme admissible, et ce, à temps plein. «Le ministère du Revenu considère qu'un étudiant inscrit pour une session donnée à des cours d'un programme d'une maison d'enseignement poursuit des études à plein temps si le nombre de ces cours représente au moins soixante pour cent (60%) du nombre normal de cours pour le programme de cette session». Bien que le reçu soit émis à l'élève, c'est la personne représentant l'autorité parentale qui pourra réclamer le crédit d'impôt. L'élève sera alors considéré comme une personne à charge.	Lorsqu'il délivre un reçu pour usage de crédit provincial d'impôt pour études, l'établissement d'enseignement doit utiliser le Relevé 8. Pour toute information complémentaire, consulter le dépliant *Guide à l'intention des établissements d'enseignement pour remplir le certificat relatif au montant pour études postsecondaires à temps plein*, publié par Revenu Québec, qui contient notamment un bon pour commander des exemplaires du Relevé 8.	Interprétation Revenu Québec. Imp. 337-2, 30 août 1991 (article 6). Relevé 8.

FICHE 12

PERSONNEL ENSEIGNANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – QUALIFICATION LÉGALE ET PERFECTIONNEMENT

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
<u>Qualification légale</u> Toute personne doit être qualifiée légalement, c'est-à-dire être titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement ou d'une autorisation provisoire d'enseigner. Auparavant, bon nombre d'enseignantes et d'enseignants de la formation professionnelle n'étaient pas qualifiés légalement lorsqu'ils signaient un contrat dit à temps partiel avec une commission scolaire. Cependant, à partir du 1er juillet 1993, ce ne sera plus possible compte tenu de certaines modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique. Pour des situations particulières, une autorisation provisoire d'enseigner pourra être demandée par la commission scolaire. La commission scolaire devra alors s'assurer que la personne : - a une personnalité adaptée à la fonction visée et maîtrise la langue d'enseignement; - possède la citoyenneté canadienne ou, si ce n'est le cas, fournit la preuve de son statut d'immigrante reçue ou détient un visa d'emploi encore valide; - possède une formation professionnelle comportant, selon les spécialités : - soit un DEC (professionnel) ou un diplôme de technicien ou technicienne (ou un diplôme équivalent), soit un diplôme d'études secondaires professionnelles (DEP) ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);	Pour ne pas aggraver le problème de recrutement et conserver les ressources humaines en exercice, il serait important qu'au 1er juillet 1993 l'enseignant ou l'enseignante qui ne détient ni permis ni brevet se voie remettre une autorisation provisoire et s'inscrive à un programme de premier cycle universitaire en psychopédagogie (baccalauréat en enseignement professionnel ou certificat en enseignement professionnel) ou en andragogie. Aux fins d'émission d'une autorisation provisoire d'enseigner pour un enseignant ou une enseignante, la commission scolaire doit s'adresser à la Direction des permis et brevets du Ministère.	Loi sur l'instruction publique (article 23). Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (article 70).

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
- et une expérience pertinente en entreprise d'au moins trois ans attestée par d'anciens employeurs; - et une attestation de compétence dans l'exercice du métier ou de la profession, s'il y a lieu. <u>Perfectionnement</u> Trois éléments sont à souligner cette année en ce qui concerne le perfectionnement : - le Ministère prépare actuellement une politique de la formation continue du personnel enseignant. Or, un colloque, qui se tiendra en octobre 1993 permettra aux partenaires invités du réseau de l'éducation d'étudier le projet de politique. Ce projet touche trois secteurs de l'enseignement (la formation générale des jeunes, la formation professionnelle et la formation générale des adultes) et présente une vision d'ensemble de la formation des enseignantes et des enseignants en exercice. Quant au colloque lui-même, il constitue une des étapes de consultation du réseau avant l'approbation de la politique de formation continue du personnel enseignant par la ou le ministre, prévue pour juin 1994; - les activités de perfectionnement du personnel enseignant de la formation professionnelle continueront d'être organisées et financées de la même façon que par les années passées. Toutefois, un budget de 75 000 $ sera alloué aux commissions scolaires pour financer quelques projets internes, et ce, selon la formule un tiers (MEQ), deux tiers (commissions scolaires).	Des projets internes de perfectionnement visant le personnel enseignant de la formation professionnelle pourront être soumis à la Direction générale de la formation professionnelle par l'intermédiaire des directions régionales (responsables de la formation professionnelle).	

INFORMATION GÉNÉRALE	MODALITÉS DE GESTION	RÉFÉRENCE
- Des sessions de perfectionnement, à l'intention du personnel de direction des centres, des conseillers pédagogiques et des nouveaux enseignants en formation professionnelle seront offertes.	Les projets devront : - comprendre une description des activités prévues (contenu de l'activité, nombre de personnes visées, dates retenues, etc.); - comporter un budget sommaire où seront précisées les sommes demandées (pour un tiers du projet) et les sommes allouées par la commission scolaire (pour deux tiers du projet); - être présentés à la direction régionale par le Comité régional de la formation professionnelle; - être présentés par la direction régionale à la Direction générale de la formation professionnelle et technique avant le 15 novembre 1993. Une priorité sera accordée aux projets s'inscrivant à l'intérieur d'un plan de développement des ressources humaines adopté par la commission scolaire. Des sessions seront vraisemblablement offertes au début de 1994.	

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

17-0023